



GENIE RURAL Infos

Magazine d'informations de l'Ordre National des ingénieurs de génie Rural

Un label ONIGR/NORE •

N° 002 - JAN 2024

Le Génie Rural

Un outil de développement durable au Cameroun



Catastrophe de Mbankomo: l'ONIGR livre sa contribution



Illustration de quelques chantiers qui interpellent le corps du génie rural





C'est *encore plus* **FaCile**

Faites confiance au,

Crédit Foncier du Cameroun

partenaire financier le plus indiqué pour votre projet immobilier.

Bénéficiez de notre expertise à chaque étape:

- Des conseils avisés ;
- Un plan de financement solide ;
- Un accompagnement personnalisé.



+237 6 72 95 71 72

www.creditfoncier.cm



S.E. PAUL BIYA
Président de la République du Cameroun
President of the Republic of Cameroon



Dr. Joseph DION NGUTE
Premier Ministre Chef du Gouvernement
Prime Minister Head of the Government



Gabriel MBAIROBE
Ministre de l'Agriculture et du
Développement Rural
Minister of Agriculture and Rural
Development





MBESSE BOLOMIKI,
IGR, Président de l'ordre

Le corps de Génie Rural est l'un des plus vieux corps de métiers au Cameroun, qui date de l'époque coloniale. C'est un corps de métier multidisciplinaire destiné à promouvoir le développement des conditions optimales de production en milieu rural et l'amélioration du cadre de vie des populations.

Les domaines d'intervention des professionnels de génie rural se résument en :

- La promotion et la mise en œuvre des infrastructures de base du développement (routes, bâtiments d'habitation et de production agropastorale, stockage, conservation, commercialisation des denrées agricoles et alimentaires);
- Les infrastructures d'eau et d'énergie, d'hygiène et d'assainissement public et individuel (barrage, adduction d'eau potable, hydraulique villageoise, approvisionnement en énergie électrique, assainissement urbain et rural, traitement des eaux usées, des déchets ménagers et agricoles).
- Les infrastructures d'hydraulique agropastorale et piscicole (système d'irrigation et drainage, abreuvoirs, parcs vaccinogènes et bains de tiqueurs, étangs piscicoles).

Le corps de Génie Rural est constitué d'agents techniques, de techniciens, d'ingénieurs de travaux et d'ingénieurs de conception. A l'origine, avant et au lendemain de l'indépendance de notre pays, tous ces professionnels étaient formés dans des institutions étrangères, jusqu'à la création de l'Ecole Nationale Des Technologies, puis récemment, L'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics. Actuellement ces formations sont de plus en plus assurées dans les instituts publics et privés du Cameroun.

La loi 2005/002 du 28 Avril 2005 fixe l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieurs de génie rural au Cameroun. Au terme de l'article 4 de cette loi, il est institué un ordre national des ingénieurs de génie rural, en abrégé ONIGR qui désormais agit comme l'organe de régulation de la profession d'ingénieur de génie rural au Cameroun.

Depuis lors, ce corps de métier a résisté à l'usure du temps et aux mutations de notre société. Aujourd'hui, le métier doit faire face à une multitude d'autres corps de métiers avec qui il partage certains domaines d'actions dans le vaste champ de

développement national.

Dans cet environnement, ce n'est pas un euphémisme de dire que le Génie Rural est un important outil de développement durable.

En effet, le monde est confronté à des défis multiples et divers qui pour certains peuvent mettre en péril la vie sur terre (les changements climatiques et la désertification, les phénomènes de pauvreté et de pollution, l'accès à l'eau et à l'assainissement).

Face à ces défis, la Communauté Internationale réunie au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a adopté un certain nombre de mesures qui s'inscrivent dans une logique dite de développement durable. Le développement durable est assis sur 3 piliers que sont l'économie, le social, l'environnement. Les piliers sont déclinés en 17 objectifs dits Objectifs de Développement Durable (ODD).

Chaque Etat devrait à son tour intégrer ces mesures dans ses différentes stratégies nationales et sectorielles de développement. Pour sa part, le Cameroun a intégré ces mesures internationalement adoptées dans ses stratégies, programmes et plans de développement durable à l'échelle nationale et/ou sectorielle (SDSR, DSCE, SND30, PNIA).

Les professionnels de génie rural contribuent pour une large proportion à la mise en œuvre de ces stratégies et programmes à travers les institutions nationales publiques et privées, et même à travers des organisations internationales, partenaires au développement de notre pays.

Dans ce cadre, Génie Rural Info, le magazine d'informations de l'ordre national des ingénieurs de génie rural est un outil dont se dote l'ordre, pour favoriser, non seulement l'information du public sur les actions menées par les professionnels de génie rural pour booster la production rurale et rendre agréable le cadre de vie des populations, mais aussi favoriser le partage d'informations et d'expériences entre professionnels y compris ceux des autres corps de métiers qui côtoient le génie rural.

Le présent magazine ambitionne d'être un recueil de textes qui constitue le cadre juridique de l'ONIGR à l'attention des décideurs, des collectivités décentralisées, des acteurs socioéconomiques, des partenaires au développement et des professionnels des métiers de Génie Rural au Cameroun.

EQUIPE DE REDACTION

DIRECTEUR DE PUBLICATION

MBESSE BOLOMIKI

RÉDACTEUR EN CHEF

NGOUFFO Etienne

EQUIPE DE RÉDACTION

NGOUFFO Etienne, BILOA Gatién, NGAMENI Emmanuel, Mme BEDOUNG Gisèle, DJOUKAM Jean, OMBALA Dieudonné, FONAYI Francis

COLLABORATION

CELCOM MINADER

MAQUETTE, INFOGRAPHIE ET IMPRESSION

DJE Consulting SARL : +237 677 24 16 85

Editorial

P.4

Sommaire

P.5

Quelques chantiers qui interpellent le corps de Génie Rural

P.6

Loi n° 2005-002 du 28 Avril 2005

P.7

Law n° 2005-002 of 28 April 2005

P.12

Règlement intérieur ONIGR

P.18

Code de déontologie de la profession d'ingénieur de génie rural

P.24

Charte du forum ONIGR-CMR

P.26

Catastrophe de Mbankolo: l'ONIGR se prononce dans son rapport.

P.27

Les organes de gouvernance de l'ONIGR

P.30

TABLEAU 2024 DE L'ONIGR

P.31

Illustration de quelques chantiers qui interpellent le corps du Génie Rural



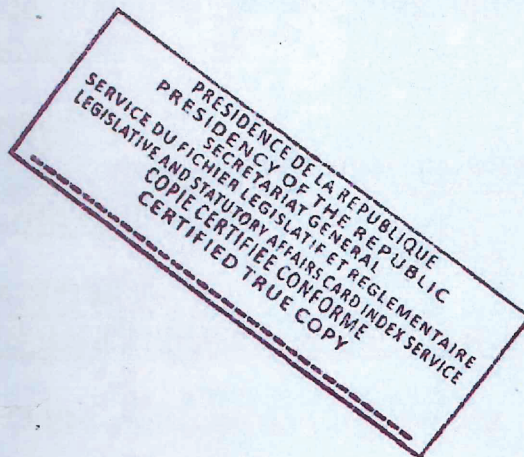
CADRE JURIDIQUE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2005/002 DU 28 AVR 2005

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE
GENIE RURAL**



L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

CADRE JURIDIQUE

2

TITRE 1^{er} DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. - La présente loi fixe l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural, ci-après désigné l'«ingénieur».

Article 2. - Est ingénieur de génie rural, au sens de la présente loi, toute personne titulaire d'un diplôme d'ingénieur obtenu dans une université, une école reconnue, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent dans une des spécialités de génie rural par la commission nationale des équivalences des titres et qui, grâce à ses connaissances dans la sphère du génie rural, peut créer, inventer, ou concevoir des modèles ou des produits conformément aux règles et normes nationales et internationales en vigueur, dans le respect de la protection de l'environnement.

Article 3. - (1) L'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural concerne toute activité ou œuvre de création nécessitant une formation et une expérience d'ingénieur dans les spécialités de génie rural, en vue d'assurer la conformité de ladite activité ou œuvre de création aux cahiers de charges et aux plans, dans le respect de règles de l'art, qu'il s'agisse de la conception des ouvrages, des travaux d'installation, du contrôle et de l'entretien des matériels à l'usage en milieux urbain et rural.

(2) Dans le cadre de ses compétences, l'ingénieur de génie rural peut exercer les activités de consultation, d'études, de mise en œuvre, de contrôle, de recherche et d'enseignement.

TITRE II DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE GENIE RURAL

CHAPITRE I^{er} DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE RURAL

Article 4. - (1) Il est institué un Ordre national des ingénieurs de génie rural, ci-après désigné l'« Ordre ».

(2) L'Ordre comprend obligatoirement tous les ingénieurs de génie rural inscrits à son tableau.

Article 5. - (1) L'Ordre veille au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession d'ingénieur ainsi qu'au respect des règles édictées par le code de déontologie.

4

(3) Les travaux de l'Assemblée générale sont conduits par un bureau élu à l'ouverture de chaque session et composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- deux rapporteurs ;
- un censeur.

(4) L'Assemblée Générale peut, en tant que de besoin, créer des sections spécialisées de l'Ordre, suivant les différentes disciplines de la profession d'ingénieur de génie rural.

(5) Le Commissaire aux comptes est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 8. - L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations. Celles-ci sont obligatoires sous peine de sanctions disciplinaires pouvant entraîner la radiation du tableau de l'Ordre national des ingénieurs de génie rural.

Article 9. - (1) L'Assemblée générale ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres inscrits sont présents ou représentés.

(2) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10. - (1) L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural. Il est établi par le Président du Conseil de l'Ordre qui peut être saisi, un mois avant la session, des questions émanant soit des membres de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle.

(2) L'ordre du jour de toutes les sessions de l'Assemblée générale est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date de la session à l'autorité de tutelle.

Article 11. - (1) L'organisation de l'Assemblée générale est définie par le règlement intérieur.

(2) La première session de l'Assemblée générale est convoquée par l'autorité de tutelle.

3

(2) L'Ordre veille à la promotion de la profession d'ingénieur de génie rural.

(3) L'Ordre exerce également toute attribution qui peut lui être confiée par la présente loi ou par des textes particuliers.

(4) L'Ordre est doté de la personnalité morale. Son siège est fixé par l'Assemblée Générale.

(5) Il est placé sous la tutelle du Ministre en charge du génie rural.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE RURAL

Article 6. - L'Ordre comprend les organes ci-après :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil de l'Ordre.

SECTION I DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. - (1) L'Assemblée générale est constituée de tous les ingénieurs de génie rural inscrits au tableau de l'Ordre.

(2) Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil de l'Ordre, et le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du Conseil de l'Ordre, soit encore de l'autorité de tutelle pour :

- élire le Président du Conseil de l'Ordre ;
- élire les membres du Conseil de l'Ordre ;
- élire le Commissaire aux comptes ;
- statuer sur le rapport d'activités du Président du Conseil de l'Ordre ;
- fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- adopter le règlement intérieur et le code de déontologie de l'Ordre qui sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

5

SECTION II DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 12. - (1) Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre national des ingénieurs de génie rural.

(2) Il comprend dix (10) membres dont le président, tous élus pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.

(3) Sont électeurs et éligibles, tous les ingénieurs exerçant au Cameroun et inscrits au tableau de l'Ordre.

(4) Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du Conseil de l'Ordre et les règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance sont fixées par le règlement intérieur.

Article 13. - (1) Le Conseil de l'Ordre est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- quatre conseillers.

(2) Le président élu du Conseil de l'Ordre est le Président de l'Ordre. A ce titre, il représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 14. - (1) Le président élu du Conseil de l'Ordre notifie à l'autorité de tutelle le procès-verbal de chaque élection sous huitaine.

(2) Dans un délai de quinze (15) jours suivant le scrutin, les contestations relatives aux élections peuvent être portées devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême par tout membre de l'Ordre ayant droit au vote.

Article 15. - La qualité de membre du Conseil de l'Ordre cesse :

- en fin de mandat ;
- en cas d'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du Conseil de l'Ordre ;
- en cas d'invalidité permanente ou de décès ;

- en cas de démission dûment constatée ;
- en cas de radiation du tableau de l'Ordre.

Article 16.- Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers de ses membres. Ses sessions sont présidées par son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des Vice-présidents par ordre de préséance, ou à défaut par le doyen d'âge des membres du Conseil de l'Ordre présents. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint après deux convocations consécutives, la majorité simple des membres suffit pour la validité des délibérations.

Article 17.- (1) Le Conseil de l'Ordre se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres, soit à celle de l'autorité de tutelle.

(2) Le Président fixe les date, lieu et heure des réunions.

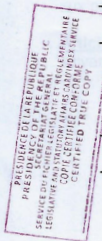
(3) Chaque membre du Conseil de l'Ordre a droit au vote.

(4) Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(5) Les délibérations du Conseil de l'Ordre ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter toute personne choisie en raison de sa compétence à prendre part aux délibérations du Conseil de l'Ordre, avec voix consultative.

Article 18.- (1) En vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, le Conseil de l'Ordre :

- statue sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre et sur l'élection de ses membres ;
- agréé les demandes d'autorisation d'exercice de la profession en clientèle privée, ainsi que les demandes d'établissement, de remplacement temporaire, de changement de résidence professionnelle ou de reprise d'activités après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire ;
- exerce toute compétence qui lui est attribuée par la présente loi ou par des textes particuliers ;
- veille au respect des lois et règlements qui régissent la profession ainsi qu'à la discipline professionnelle et au perfectionnement des membres de l'Ordre ;



- veille au maintien des principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession par tous les membres de l'Ordre ;
- encourage au sein de l'Ordre, l'excellence scientifique et technologique ;
- veille à la promotion des activités d'étude ou de recherche susceptibles de contribuer au développement des connaissances scientifiques dans le domaine du génie rural ;
- contribue comme partenaire institutionnel des pouvoirs publics à l'élaboration des stratégies, à la prise des décisions et à la mise en œuvre des politiques dans les secteurs faisant appel au génie rural ;
- étudie toutes questions à lui soumises par l'autorité de tutelle ou tout autre organisme compétent ;
- inflige les sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) En aucun cas le Conseil de l'Ordre n'a à tenir compte des actes, attitudes, opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

CHAPITRE III DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 19.- (1) Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur de génie rural au Cameroun s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre.

(2) Les inscriptions sont faites par ordre chronologique d'enregistrement des demandes d'inscription au tableau de l'Ordre.

(3) Le tableau est tenu à jour par le Conseil de l'Ordre au début de chaque année et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux parquets des tribunaux et aux mairies.

Articles 20.- Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre sont les suivantes :

- être de nationalité camerounaise et jouir de ses droits civiques ;
- être âgé d'au moins dix huit (18) ans ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, du diplôme d'ingénieur des travaux de génie rural assorti d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans ou justifier d'une formation complémentaire dans le

domaine du génie rural dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 21.- (1) Le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre est déposé en double exemplaire au Conseil de l'Ordre, contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur les demandes d'inscription dont il est saisi dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date de dépôt du dossier.

(3) Passé ce délai, le défaut de réponse par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant et son inscription d'office au tableau de l'Ordre.

(4) Toute inscription au tableau de l'Ordre doit être communiquée à l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours.

(5) Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 22.- (1) Les décisions du Conseil de l'Ordre rendues sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre peuvent, dans les quinze (15) jours suivant leur notification, faire l'objet d'appel devant la Chambre d'appel du Conseil de l'Ordre, interjeté par le postulant s'il s'agit d'un refus d'inscription, ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt à agir, s'il s'agit d'une inscription ou d'une réinscription.

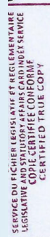
(2) Dans l'un ou l'autre cas, si la Chambre d'appel ne prend aucune décision dans un délai de quatre vingt dix (90) jours suivant sa saisine, le postulant est inscrit au tableau de l'Ordre.

(3) L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation.

Article 23.- En cas de cessation d'activité, déclaration en est faite par l'intéressé dans les quinze (15) jours au Conseil de l'Ordre qui procède à l'annulation de son inscription.

Article 24.- (1) Le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre assure la tenue du tableau de l'Ordre.

(2) Le tableau de l'Ordre ne fait mention que des seuls diplômés et qualifications professionnelles reconnus par l'autorité compétente du pays où ils ont été obtenus. Il peut également comporter les grades et distinctions décernés à l'ingénieur par l'Etat.



CHAPITRE IV DE L'AUTORISATION

Article 25.- (1) Le dossier d'autorisation à l'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural en clientèle privée doit être déposé en double exemplaire au siège du Conseil de l'Ordre national des ingénieurs de génie rural, contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur dossier d'autorisation dont il est saisi dans un délai de soixante (60) jours compter de la date de dépôt de celui-ci.

(3) Passé ce délai, le silence gardé par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant qui peut alors s'installer.

(4) La décision du Conseil de l'Ordre est communiquée à l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cette décision.

(5) Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 26.- (1) Les décisions du Conseil de l'Ordre national des ingénieurs de génie rural rendues sur les demandes d'autorisation peuvent, dans le trente (30) jours de leur notification, faire l'objet d'appel devant la Chambre d'appel du Conseil de l'Ordre, interjeté par le postulant s'il s'agit d'une décision de rejet, ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt à agir s'il s'agit d'une décision d'acceptation.

(2) L'appel n'a pas d'effet suspensif sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation

(3) La Chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa saisine. Ses décisions sont notifiées dans les formes prévues par la présente loi.

(2) L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, ces actes deviennent exécutoires de plein droit.

CHAPITRE V DES SANCTIONS ET DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

SECTION I DES SANCTIONS

Article 28. - (1) - Dans le cadre des responsabilités définies à l'article 59 ci-dessous et de toute autre infraction à la présente loi, la Chambre de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activité allant de trois à cinq ans, selon la gravité de la faute commise ;
- la radiation de l'Ordre.

(2) Les deux premières sanctions emportent l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux (02) ans à compter de la notification de la sanction. La troisième sanction entraîne l'inéligibilité pour trois (03) ans à compter de la date d'expiration de la sanction.

(3) La suspension peut être prononcée pour faute due à une malfaçon non préjudiciable au fonctionnement ou à la stabilité du système ou de l'ouvrage. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée.

(4) Outre les autres cas prévus dans la présente loi, la radiation est prononcée pour faute due à une malfaçon préjudiciable, susceptible d'entraîner un dysfonctionnement du système, l'insalubrité ou la ruine de l'ouvrage.

(5) Toute sanction autre que l'avertissement prononcée contre un membre du Conseil de l'Ordre entraîne sa déchéance de cette qualité.

(6) Pour l'application de la présente loi, le terme malfaçon est pris dans l'acceptation qui lui est donnée dans le domaine du génie rural.

Article 29. - La décision de suspension ou de radiation est communiquée à l'autorité de tutelle et insérée dans un journal d'annonces légales à la diligence du Président du Conseil de l'Ordre.

(2) Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

Article 35. - (1) La Chambre de discipline tient un registre des délibérations.

(2) Le procès-verbal est établi et signé de tous les membres à la suite de chaque séance.

(3) Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent également être établis et signés des membres.

Article 36. - (1) Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'ingénieur en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours après réception de sa convocation dûment notifiée.

(2) La Chambre de discipline peut statuer lorsque le mis en cause n'a pas déféré à une convocation dûment notifiée.

Article 37. - (1) Les décisions de la Chambre de discipline doivent être motivées.

(2) Elles sont communiquées, dès le premier jour ouvrable suivant leur intervention, à l'autorité de tutelle, au ministère public et au préfet du lieu de résidence de l'ingénieur concerné, et notifiées à ce dernier contre récépissé.

Article 38. - (1) Lorsque la décision a été rendue par défaut, le mis en cause peut faire opposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite à sa personne contre récépissé.

(2) Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai d'opposition est de trente (30) jours à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle.

(3) L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du Conseil de l'Ordre qui en donne récépissé.

Article 39. - (1) En cas de procédure contradictoire, l'ingénieur mis en cause peut interjeter appel devant la Chambre d'appel visée à l'article 40 ci-dessous, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision de la Chambre de discipline.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SECTION II DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 30. - (1) Le Conseil de l'Ordre exerce au sein de la profession, la compétence disciplinaire en première instance.

(2) A ce titre, il saisit la Chambre de discipline, présidée par le Président du Conseil de l'Ordre ou, le cas échéant, par le doyen d'âge de ses membres, des dossiers qui lui sont soumis.

(3) La Chambre de discipline comprend quatre (04) membres élus au sein du Conseil de l'Ordre. Un membre de la Chambre de discipline peut être suppléé en cas de récusation ou d'empêchement.

Article 31. - (1) La Chambre de discipline peut être saisie par l'autorité de tutelle, le ministère public ou par tout ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre et ayant intérêt à agir.

(2) L'ingénieur en service dans l'Administration ne peut être traduit devant la Chambre de discipline à l'occasion des actes posés dans l'exercice de ses fonctions que par le ministère utilisateur ou par le Conseil de l'Ordre.

(3) La Chambre de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence des trois cinquièmes (3/5) de ses membres.

Article 32. - Peuvent notamment justifier la saisine de la Chambre de discipline :

- tout manquement aux devoirs de la profession ;
- toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national et de nature à porter atteinte au crédit et à la réputation de la profession.

Article 33. - La Chambre de discipline peut, à la demande des parties ou à sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise suivant le cas, si elle aura lieu devant la Chambre de discipline, ou si elle sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

Article 34. - (1) Tout ingénieur mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

(2) Passé ce délai, la décision est réputée définitive et devient exécutoire.

Article 40. - La Chambre d'appel est constituée comme suit :

- un magistrat de la Cour Suprême, désigné par le Président de la Cour, président ;
- un ingénieur de génie rural, désigné par l'autorité de tutelle au sein de l'Administration ;
- trois (3) membres de l'Ordre, élus par l'Assemblée Générale et n'ayant pas connu de l'affaire en première instance.

Article 41. - Sans préjudice des dispositions des articles 21 et 25 ci-dessus, la Chambre d'appel est saisie des appels interjetés contre les décisions du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire.

Article 42. - (1) L'appel est interjeté sous forme de motion explicative déposée au secrétariat du Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) L'appel peut être interjeté par l'ingénieur intéressé, l'autorité de tutelle, le ministère public ou tout membre de l'ordre ayant intérêt à agir, dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision de la Chambre de discipline.

(3) Il n'a pas d'effet suspensif.

Article 43. - (1) La Chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa saisine. Ses décisions sont prises et notifiées dans les formes prévues à l'article 31 ci-dessus.

(2) Passé ce délai, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

(3) La Chambre d'appel statue en dernier ressort.

Article 44. - L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes fixées ci-dessus ne fait obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public, les particuliers, ou l'Ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun ;
- ni à l'action disciplinaire que l'Administration peut entreprendre à l'encontre des ingénieurs à son service.



**TITRE III
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR
DE GÉNIE RURAL**

**CHAPITRE I
DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'INGÉNIEUR DE GÉNIE RURAL**

Article 45- (1) Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur de génie rural s'il n'est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de génie rural ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre national des ingénieurs de génie rural.

(2) Toutefois, peut exercer la profession d'ingénieur de génie rural au Cameroun, l'ingénieur de génie rural de nationalité étrangère n'ayant pas été radié de l'Ordre des ingénieurs de génie rural de son pays d'origine ou de tout autre pays où il aurait exercé auparavant, et remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

- être ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec le Cameroun ;
- être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'Administration ;
- servir pour le compte d'un établissement d'ingénieurs agréé.

(3) Les ingénieurs de génie rural en service dans les Forces Armées sont également soumis aux dispositions de la présente loi.

**CHAPITRE II
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR DE GÉNIE
RURAL EN CLIENTÈLE PRIVÉE**

**SECTION I
DES CONDITIONS D'EXERCICE**

Article 46- L'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural en clientèle privée est soumis à une autorisation délivrée par le Conseil de l'Ordre national des ingénieurs de génie rural dans les conditions et modalités fixées par la présente loi.

Article 47- L'ingénieur de génie rural qui s'installe en clientèle privée équipe et utilise, pour son compte personnel, un cabinet de travail ou une

entreprise où il procède à l'accueil de ses clients aux fins de l'accomplissement des prestations de sa profession.

Article 48- Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur de génie rural en clientèle privée s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité camerounaise, jouir de ses droits civiques et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour malversation dans l'exercice de sa profession ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre ;
- Justifier de trois (3) années de pratique effective du métier d'ingénieur de génie rural auprès d'une administration publique, d'un organisme privé ou d'un cabinet d'ingénieurs tant au Cameroun qu'à l'étranger ;
- produire une lettre de libération, lorsque le postulant occupe un emploi salarié ou est assistant d'un ingénieur de génie rural exerçant en clientèle privée ;
- être de bonne moralité ;
- produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels ;
- être en règle vis-à-vis du fisc et de l'Ordre national des ingénieurs de génie rural dans le paiement des cotisations ;
- n'avoir été déclaré ni en faillite, ni en état de liquidation financière.

Article 49- (1) L'ingénieur de nationalité étrangère ne peut, sauf convention de réciprocité, exercer en clientèle privée qu'en association avec un confrère de nationalité camerounaise remplissant les conditions prévues à l'article 48 ci-dessus.

(2) Dans ce cas, il produit à l'appui de sa demande une copie authentifiée du contrat d'association.

**SECTION II
DU CONGE, DE L'INTÉRIM ET DU DÉCÈS**

Article 50- (1) L'ingénieur qui s'absente pour raison de congé ou d'indisponibilité doit en informer le Conseil de l'Ordre et désigner un confrère pour assurer l'intérim qui ne peut excéder douze (12) mois. En cas de force majeure, cette durée est portée à deux (2) ans renouvelable une fois.

(2) Lorsque, à l'expiration de ce délai, aucune disposition n'a été prise par ses ayants droit aux fins de continuer ses activités, un constat de cessation d'activités est dressé par le Conseil de l'Ordre.

(3) Lorsque l'ingénieur s'absente pendant une période de douze (12) mois sans avoir averti au préalable le conseil de l'Ordre et sans avoir nommé un intérimaire, un constat de cessation d'activités est dressé par le Conseil de l'Ordre.

(4) Sans préjudice des conséquences pénales ou civiles, le constat de cessation est notifié à la tutelle et publié dans un journal d'annonces légales, à la diligence du Conseil de l'Ordre.

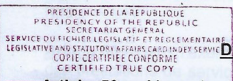
Article 51- (1) En cas d'incapacité permanente de l'ingénieur, ses ayants droit ou le Conseil de l'Ordre, le cas échéant, proposent son remplaçant pour liquider les affaires en cours.

(2) En cas de décès de l'ingénieur, le remplaçant qui doit assurer la continuité de ses activités est désigné par ses ayants droit ou, le cas échéant, par le Conseil de l'Ordre.

(3) Les modalités de remplacement prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont les mêmes que celles prévues pour l'agrément à l'exercice de la profession en clientèle privée.

Article 52- (1) Lorsque plusieurs ingénieurs accomplissent une même mission, ils se répartissent les tâches et les honoraires conformément à la convention ou au contrat qui les lie.

(2) En cas de décès ou d'empêchement définitif de l'un d'entre eux, les autres ingénieurs sont tenus de poursuivre et d'achever la mission qui leur est confiée, tout en veillant aux intérêts du confrère décédé ou empêché.



**SECTION III
DES INCOMPATIBILITES**

Article 53- L'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural en clientèle privée est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, d'agent contractuel de l'Administration en activité ou de salarié en général.

**SECTION IV
DES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES D'INGÉNIEURS
DE GÉNIE RURAL**

Article 54- Les ingénieurs installés en clientèle privée peuvent s'associer entre eux, et exercer leur profession sous forme de société civile

professionnelle dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.



**CHAPITRE III
DES OBLIGATIONS**

Article 55- L'ingénieur en service dans l'Administration, dans le secteur privé ou exerçant en clientèle privée est soumis :

- au secret professionnel ;
- au code de déontologie adopté par l'Ordre national des ingénieurs de génie rural ;
- aux dispositions statutaires de l'Ordre national des ingénieurs de génie rural.

Article 56- (1) L'ingénieur exerçant en clientèle privée et la société civile professionnelle d'ingénieurs sont tenus de souscrire auprès d'une compagnie nationale d'assurance agréée, une police destinée à couvrir leurs risques professionnels. Quittance en est remise au Conseil de l'Ordre national des ingénieurs de génie rural au début de chaque année civile.

(2) Le défaut de police d'assurance entraîne, à la diligence du Conseil de l'Ordre, la fermeture temporaire du cabinet ou de l'entreprise. La réouverture est subordonnée à la présentation d'une quittance justifiant le paiement d'une police d'assurance.

Article 57- Tous les travaux nécessitant la couverture d'un ouvrage par une police d'assurance doivent être approuvés, signés et exécutés par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre national des ingénieurs de génie rural.

Article 58- Dans l'exercice de sa profession et notamment dans le cadre des prestations de services, l'ingénieur de génie rural est tenu au respect des normes en vigueur.

**CHAPITRE IV
DE LA RESPONSABILITÉ**

Article 59- Dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur est responsable :

- des études ;
- de la mise en œuvre des résultats des études ;

- de la validité des résultats des expertises ;
- du contrôle de qualité et de la conformité des ouvrages ;
- de l'application et du respect des normes.

Article 60. - Sans préjudice des sanctions pénales ou civiles éventuelles, la responsabilité définie à l'article 59 ci-dessus peut entraîner des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE V DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'INGENIEUR DE GÉNIE RURAL

Article 61. - Exerce illégalement la profession d'ingénieur de génie rural, toute personne qui pratique cette profession en violation des dispositions de la présente loi, notamment :

- en travaillant sans être titulaire du diplôme d'ingénieur lui conférant la qualité d'ingénieur de génie rural ;
- en travaillant sans autorisation délivrée par l'Ordre national des ingénieurs de génie rural ;
- en travaillant sous un pseudonyme ;
- en offrant de l'aide à toute personne non habilitée à exercer ;
- en exerçant sans une police d'assurance en cours de validité ;
- en exerçant en dépit d'une suspension ou d'une radiation ;
- en exerçant dans un domaine autre que celui de sa compétence ;
- en exerçant en violation des dispositions de l'article 53 ci-dessus.

Article 62. - (1) Sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales, toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession d'ingénieur de génie rural est punie des peines prévues à l'article 219 du code pénal.

(2) Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction ou la fermeture du cabinet ou de l'entreprise.

(3) Toute personne reconnue coupable d'infraction à la présente loi cesse immédiatement son activité. La fermeture de son établissement est ordonnée par le Conseil de l'Ordre, sans préjudice des sanctions judiciaires.

Article 63. - Le Conseil de l'Ordre national des ingénieurs de génie rural peut saisir la juridiction compétente ou, le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute

personne inculpée ou prévenue d'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural.

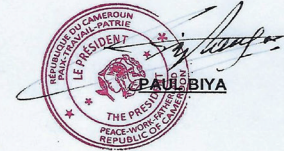
TITRE IV DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 64. - Sont éligibles en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de la présente loi, tous les ingénieurs de génie rural en service dans l'Administration, dans les entreprises ou exerçant en clientèle privée, à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 65. - La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 28 AVR 2005

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,



CADRE JURIDIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE – WORK – FATHERLAND

LAW No. 20 05 / 0 0 2 OF 2 8 AVR 2005

RELATING TO THE ORGANIZATION AND PRACTICE OF
THE PROFESSION OF RURAL ENGINEER

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

The National Assembly deliberated and adopted,
the President of the Republic hereby enacts the
law set out below :

CADRE JURIDIQUE

2

PART I GENERAL PROVISIONS

Section 1: This law shall govern the organization and practice of the profession of rural engineer, hereinafter referred to as the "engineer".

Section 2: Under this law, a rural engineer shall be any person who holds the diploma of engineer awarded by a university or recognized school, or any other diploma in one of the rural engineering specialties recognized as an equivalent by the National Commission on Equivalents and who, by virtue of his knowledge in the domain of rural engineering, can create, invent or design models or products in accordance with national and international rules and standards in force, while protecting the environment.

Section 3: (1) Practice of the profession of rural engineer shall concern any creative activity or work requiring training and experience in rural engineering specialties, with a view to ensuring that the said creative activity or work conforms to specifications and plans and complies with the rules of the trade. This applies to design works, installation works, and control and maintenance of equipment used in urban and rural milieus.

(2) Within his purview, a rural engineer may carry out consultancy, design, project implementation, control, research or training activities.

PART II ORGANIZATION OF THE PROFESSION OF RURAL ENGINEER

CHAPTER I NATIONAL ASSOCIATION OF RURAL ENGINEERS

Section 4: (1) A national association of rural engineers, hereinafter referred to as the "association", is hereby instituted.

(2) The association shall comprise all rural engineers entered on the roll of the Association.

Section 5: (1) The Association shall ensure compliance with the principles of morality and devotion which are indispensable for the practice of the profession of rural engineer, as well as with the rules laid down in the code of ethics.

(2) The Association shall ensure the promotion of the profession of rural engineer.



3

(3) The Association shall also perform any duties assigned to it in accordance with this law or separate instruments.

(4) The Association shall be endowed with legal personality. Its head office shall be in Yaounde.

(5) It shall be placed under the supervisory authority of the minister in charge of rural engineering.

CHAPTER II

ORGANIZATION OF THE NATIONAL ASSOCIATION OF RURAL ENGINEERS

Section 6: The Association shall comprise the following organs:

- General Assembly;
- Council of the Association.

I. GENERAL ASSEMBLY

Section 7: (1) The General Assembly shall comprise all rural engineers entered on the roll of the Association.

(2) It shall meet each year in ordinary session when convened by the Chairman of the Council of the Association and, if need be, in extraordinary session at the request of an absolute majority of its members, the Council of the Association or the supervisory authority. It shall:

- elect the Chairman of the Council of the Association;
- elect the other members of the Council of the Association;
- elect an auditor;
- approve the progress report of the Chairman of the Council of the Association;
- lay down guidelines for the smooth running of the profession; and
- adopt the internal rules and regulations and a code of ethics for the Association which shall be submitted to the supervisory authority for approval.

(3) The proceedings of the General Assembly shall be conducted by a bureau elected at the beginning of the session comprising:

- a chairman;
- a vice-chairman;
- two reporters; and
- an auditor.



4

(4) The General Assembly may, as and when necessary, create specialized sections of the Association, according to the different specialties of the profession of rural engineer.

(5) The auditor shall be elected for a renewable term of (4) four years.

Section 8: The General Assembly shall fix the amount of contributions to be made by members of the Association. Such contributions shall be compulsory and a member who fails to pay his contribution shall be struck off the roll of the Association.

Section 9: (1) The General Assembly may not validly conduct business unless at least one half of the registered members of the Association are present or represented.

(2) The decisions of the General Assembly shall be taken by a simple majority of the members of the Association present or represented and who have paid up their contributions. In the event of a tie, the President shall have the casting vote.

Section 10: (1) The agenda of the General Assembly meeting shall comprise matters pertaining solely to the practice of the profession of rural engineer. It shall be drawn up by the Chairman of the Council of the Association who may be notified, one month before the meeting, of matters raised by the members of the Association or the supervisory authority.

(2) The agenda of the General Assembly meeting shall be notified at least 15 (fifteen) days before the date of the meeting to the supervisory authority.

Section 11: (1) The organization of the General Assembly shall be defined by internal rules and regulations.

(2) The first session of the General Assembly shall be convened by the supervisory authority.

II. COUNCIL OF THE ASSOCIATION

Section 12: (1) The Council of the Association shall be the executive organ of the National Association of Rural Engineers.

(2) It shall comprise 10 (ten) members including the chairman, all of them elected for a term of 4 (four) years renewable once.

(3) All engineers practising in Cameroon and who are entered on the roll of the Association shall be eligible and shall have voting rights.



5

(4) The practical conditions of organizing the election of Council members and the rules relating to their replacement in case of default shall be laid down in the internal rules and regulations.

Section 13: The Council of the Association shall comprise:

- a chairman;
- a senior vice-chairman;
- a second vice-chairman;
- a secretary-general;
- an assistant secretary-general;
- a treasurer;
- four advisers.

(2) The Chairman of the Council shall be the President of the Association. In this capacity, he shall represent the Association in all acts of public life and in courts.

Section 14: (1) Within eight days of each election, the Chairman-elect of the Council shall forward a report thereof to the supervisory authority.

(2) Election disputes may be referred to the Administrative Bench of the Supreme Court by any member with voting rights within 15 (fifteen) days following the election.

Section 15: Membership of the Council of the Association shall cease where:

- the term of office expires;
- a member is unjustifiably absent from 3 (three) consecutive meetings of the Council;
- a member is permanently disabled or deceased;
- resignation is duly established;
- a member is struck off the roll of the Association.

Section 16: The Council of the Association may not validly conduct business unless 2/3 (two-thirds) of its members are present. Such sessions shall be presided over by its Chairman or where he is unavailable, by one of the Vice-Chairmen, by order of precedence, or the oldest member present, where the latter is unable to attend the meeting. Where a quorum is not attained after 2 (two) convening notices, a simple majority shall be required for valid deliberations to take place.



Section 17: (1) The Council of the Association shall meet twice a year in ordinary session when convened by its Chairman. It may, if need be, meet in extraordinary session on the Chairman's initiative, or at the request of no less than half of its members or of the supervisory authority.

- (2) The Chairman shall determine the date, venue and time of meetings.
- (3) Every member of the Council shall have the right to vote.
- (4) The decisions of the Council of the Association shall be made through a simple majority of the members present or represented.
- (5) Deliberations of the Council of the Association shall be held in camera. However, the Chairman may invite any person by virtue of his expertise to attend council meetings in an advisory capacity.

Section 18: (1) Pursuant to the provisions of Sections 5 and 6 above, the Council of the Association shall:

- rule on applications for entry or re-entry on the roll or on the election of its members;
- rule on applications for authorization to practise the profession on a private basis as well as applications to operate, temporary replacement, change of professional domicile or for resumption of activities following interruption as a result of disciplinary sanctions;
- exercise all the powers granted to it under this law or by separate instruments;
- ensure compliance with the laws and regulations governing the profession as well as professional discipline and retraining;
- ensure compliance with the morality and probity principles which are indispensable for practice of the profession by all members of the Association;
- promote scientific and technological excellence within the Association;
- promote studies or research activities likely to contribute to the development of scientific knowledge in rural engineering;
- as the institutional partner of public authorities, contribute to the formulation of strategies, to decision-making and to the implementation of policies in sectors needing rural engineering expertise;
- examine all matters referred to it by the supervisory authority;
- impose disciplinary sanctions on Council members, under the conditions laid down by this law.

(2) Under no circumstances shall the Council of the Association take into account the political or religious activities, attitudes or opinions of the members of the Association.



Council of the Association by the applicant, in case of refusal of enrolment, or by any other member of the Association who is an interested party, in case of enrolment or re-enrolment.

(2) In either case, where the Appeals Board fails to make a decision on a matter within a period of 90 (ninety) days of referral, the applicant shall be enrolled in the Association.

(3) The appeal shall not have a suspensive effect save in the case of acceptance.

Section 23: A member who ceases practice shall make a declaration thereof within 15 (fifteen) days to the Council of the Association which shall strike his name off the roll.

Section 24: (1) The Secretary-General of the Council of the Association shall keep the roll of the Association.

(2) The roll of the Association shall indicate only the diplomas and professional qualifications recognized by the competent authority of the country in which they were obtained. It may also include titles and decorations awarded to the engineer by the State.

CHAPTER IV AUTHORIZATION

Section 25: (1) The application file for authorization to practise the profession of rural engineer on a private basis shall be submitted in two copies, against receipt, to the head office of the Council of the National Association of Rural Engineers.

(2) The Council shall be bound to take a decision on the application for enrolment within 60 (sixty) days of the date of its submission.

(3) Beyond such period, silence on the part of the Council of the Association shall be tantamount to acceptance of the application. The candidate may thus establish his practice.



CHAPTER II

ENROLMENT IN THE ASSOCIATION

Section 19: (1) No one may exercise the profession of rural engineer in Cameroon unless he is enrolled in the Association.

(2) Enrolment in the Association shall be by chronological order of registration of applications.

(3) The roll shall be updated at the beginning of each year by the Council of the Association and shall be duly notified to the supervisory authority, legal departments of courts and council offices.

Section 20: The conditions for enrolment in the Association shall be as follows:

- (a) be of Cameroonian nationality and enjoy full rights as a citizen;
- (b) be at least 18 (eighteen) years old;
- (c) have the diploma of rural engineer or any other equivalent certificate, or the diploma of assistant rural engineer with 5 (five) years work experience or show proof of additional training in the field of rural engineering under the conditions laid down by statutory instruments.

Section 21: (1) The enrolment file shall be submitted in duplicate to the Council of the Association, against a receipt.

(2) The Council of the Association shall be bound to rule on applications within a period of 90 (ninety) days of the date of submission of the file.

(3) Beyond this period, failure to respond by the Council of the Association shall be tantamount to acceptance of the candidate's application and his automatic enrolment in the Association.

(4) Any decision taken by the Council of the Association on an application for enrolment shall be submitted to the supervisory authority within 15 (fifteen) days.

(5) The rejection of any application must be explained.

Section 22: (1) Decisions taken by the Council of the Association on applications for enrolment or re-enrolment may, within 15 (fifteen) days of their notification, be appealed against before the Appeals Board of the



(4) The decision of the Council of the Association shall be submitted to the supervisory authority for prior approval on the first working day following such decision.

(5) Any rejection of an application must be explained.

Section 26: (1) Decisions taken by the Council of the National Association of Rural Engineers on applications for authorization may, within 30 (thirty) days of notification thereof, be appealed against before the Appeals Board of the Council by the Applicant, in case of rejection, or by any member of the Association with a stake in the matter, in the case of acceptance.

(2) The appeal shall not have a suspensive effect, save in the case of acceptance.

(3) The Appeals Board shall give a decision within 60 (sixty) days of the date of lodgement of the appeal. The decision of the Appeals Board shall be notified following the procedure laid down in this law.

(4) Beyond such period, silence on the part of the Appeals Board shall be tantamount to a favourable decision.

Section 27: (1) Without prejudice to the provisions of Sections 21 and 25 above, the decisions, deliberations and resolutions of the General Assembly or of the Council of the Association shall, to be valid, be submitted to the supervisory authority for approval on the first working day following their adoption.

(2) The supervisory authority shall be allowed 30 (thirty) days to take a decision. Beyond such period, the said instruments shall be enforceable as of right.

CHAPTER V

DISCIPLINARY PROCEDURE AND SANCTIONS

II. SANCTIONS

Section 28: (1) Within the framework of the responsibilities defined in Section 59 below and any infringement of this law, the Disciplinary Board may inflict the following disciplinary sanctions:



- warning;
- reprimand;
- suspension from practice, from 3 (three) to 5 (five) years, depending on the gravity of the offence committed;
- striking off the roll of the Association.

(2) The first two sanctions shall entail ineligibility as member of the Council of the Association for a period of 2 (two) years from the date of notification of the sanction. The third sanction shall entail ineligibility for a period of 3 (three) years from the date of expiration of the sanction.

(3) Suspension may be pronounced for misconduct resulting from defective work not prejudicial to the functioning or stability of the system or structure. In the event of a further offence, striking off the roll may be pronounced.

(4) Besides the other cases provided for by this law, striking off the roll may be pronounced for misconduct resulting from defective work likely to be prejudicial to the functioning of the system and entailing instability or destruction of the structure.

(5) Any sanction other than a warning inflicted on a member of the Council of the Association shall entail loss of membership of the Council.

(6) For the purpose of implementing this law, the term "defective work" shall have the meaning assigned to it in the field of rural engineering.

Section 29: The decision to suspend or strike off the roll shall be notified to the supervisory authority and inserted in the legal notices gazette at the behest of the President of the Council of the Association.

III. DISCIPLINARY PROCEDURE

Section 30: (1) Within the profession, the Council of the Association shall be competent to conduct the first hearing in disciplinary matters.

(2) In this capacity, it shall seize the Disciplinary Board, which shall be presided over by the President of the Council of the Association or, where necessary, by the eldest of its members, of cases referred to it.



(3) The Disciplinary Board shall comprise 4 (four) members elected from within the Council of the Association. A member of the Disciplinary Board may be replaced in case of objection or unavoidable absence.

Section 31: (1) The Disciplinary Board may be seized by the supervisory authority, the Legal Department or by any enrolled engineer of the Association with a stake in the matter.

(2) An engineer in the State's employ may not be brought before the Disciplinary Board in matters pertaining to the performance of his duties except by his ministry or the Council of the Association.

(3) The Disciplinary Board may not validly conduct business unless 3/5 (three-fifths) of its members are present.

Section 32: (1) The following matters, in particular, may be brought before the Disciplinary Board:

- any dereliction of professional duty;
- conviction for offences committed within the country or abroad, where such offences discredit or bring disrepute to the profession.

Section 33: The Disciplinary Board may, at the request of the parties or on its own initiative, order an investigation into facts, the establishment of which it deems useful in hearing the matter. The decision ordering such an investigation shall state the facts to be investigated and specify, as the case may be, if the said investigation shall be conducted by the Disciplinary Board or by one of its members who shall travel to the place for such purpose.

Section 34: (1) Any accused engineer may be assisted by a counsel of his choice.

(2) He may exercise the right of challenge as practised in ordinary law.

Section 35: (1) The Disciplinary Board shall keep a record of its proceedings.



(2) A report shall be drawn up at the end of each session and signed by all members.

(3) Reports of hearings shall also be drawn up and signed by the parties involved.

Section 36: (1) No disciplinary sanction may be taken against an accused engineer unless he has been heard or summoned to appear within 30 (thirty) days of the receipt of the summons.

(2) The Disciplinary Board may rule on the matter, where the accused party fails to appear following a duly served summons.

Section 37: (1) The Disciplinary Board must state the grounds for its decisions.

(2) They shall be notified to the supervisory authority, the Legal Department and to the Senior Divisional Officer of the area of residence of the engineer concerned one working day following the date on which they were made. They shall also be notified to the engineer, against a receipt.

Section 38: (1) Where the decision is delivered by default, the accused may appeal within 10 (ten) days following the date of his notification, against a receipt.

(2) Where the accused was not notified, the time-limit for appeal shall be 30 (thirty) days with effect from the date of notification at his domicile.

(3) The appeal shall be lodged in the form of a simple declaration at the Secretariat of the Council of the Association, against a receipt.

Section 39: (1) In case of a full hearing, the accused engineer may file an appeal with the Appeals Board referred to under Section 40 below within 60 (sixty) days with effect from the date of notification of the decision of the Disciplinary Board.

(2) Beyond such period, the decision shall be deemed final and enforceable.



Section 40: The Appeals Board shall comprise the following:

President:

- a judge of the Supreme Court designated by the President of the said court.

Members:

- a rural engineer in a government service designated by the supervisory authority;
- three members of the association elected by the General Assembly and who were not involved in the first hearing of the case;

Section 41: Without prejudice to the provisions of Sections 21 and 25 above, appeals against decisions of the Council of the Association with respect to discipline shall be brought before the Appeals Board.

Section 42: (1) The appeals shall be made in the form of an explanatory motion lodged with the Secretariat of the Council of the Association against a receipt.

(2) The appeal may be filed by the engineer concerned, the supervisory authority, the Legal department or any member of the Association with a stake in the matter within 30 (thirty) days of notification by the Disciplinary Board.

(3) The appeal shall not have a suspensive effect.

Section 43: (1) The Appeals Board shall give a decision within 60 (sixty) days of lodgement of the appeal. Its decision may be given and notified in the form provided for under Section 31 above.

(2) Beyond such period, the decision taken in the first instance shall be upheld as of right.

(3) The Appeals Board shall take the final decision.

Section 44: The disciplinary action defined above shall be taken without prejudice to:

- any legal action the Legal Department, private individuals or the Association may take before the law courts under ordinary law; and
- any disciplinary action the administration may take against engineers in its service.



PART II**PRACTICE OF THE PROFESSION OF RURAL ENGINEER****CHAPTER I****GENERAL CONDITIONS**

Section 45: (1) No person may practise the profession of rural engineer unless he holds the diploma of rural engineer and is enrolled in the National Association of Rural Engineers.

(2) However, an engineer of foreign nationality who has not been struck off the roll of engineers in his country of origin or in any other country where he worked before, may practise as rural engineer in Cameroon, subject to fulfilling the following additional conditions:

- be a national of a country which has signed a reciprocity agreement with Cameroon;
- be recruited on a contract basis or by virtue of a cooperation agreement to work solely with a government service;
- work for an approved establishment.

(3) Rural engineers in service in the Armed Forces shall also be governed by the provisions of this law.

CHAPTER II**PRACTISING THE PROFESSION ON A PRIVATE BASIS****I- CONDITIONS OF PRACTICE**

Section 46: Practice of the profession of rural engineer on a private basis shall be conditional on the issuance of an authorization by the council of the National Association of Rural Engineers under the terms and conditions laid down by this law.

Section 47: A rural engineer in private practice equips and uses, on his own account, an office or firm wherein he shall receive his clients for the purpose of providing his professional services.

Section 48: No person may practise the profession of rural engineer on a private basis unless he fulfils the following conditions:



- be of Cameroonian nationality, enjoy his civic rights and must not have been sentenced for malpractice;
- be enrolled in the Association;
- show proof of three years of effective practice of the profession of rural engineer in a government service, a private organization or an engineering firm in Cameroon or abroad;
- produce a letter of release, where the applicant is a salaried worker or assists an engineer in private practice;
- be of good moral conduct;
- produce an insurance policy covering occupational hazards;
- be in good standing with the taxation authorities and the National Association of Rural Engineers as concerns payment of taxes and dues;
- not have been declared bankrupt or in forced liquidation.

Section 49: (1) An engineer of foreign extraction may not, except on the basis of a reciprocity agreement, practice on a private basis unless he is in partnership with a colleague of Cameroonian nationality who fulfils the conditions stipulated in Section 48 above.

(2) In such case, he shall attach to his application a certified true copy of the partnership agreement.

II - LEAVE, DEPUTIZATION AND DEATH

Section 50: (1) Where an engineer is absent by reason of leave or unavailability, he shall inform the Council of the Association and appoint a colleague to deputize for him for a period not exceeding 12 (twelve) months. In case of force majeure, such period shall be extended to 2 (two) years renewable once.

(2) Where such time-limit expires and no measures are taken by his rightful claimants to continue his activities, a report of cessation of activity shall be prepared by the Council of the Association.

(3) Where an engineer is absent for a period of 12 (twelve) months without previously informing the Council of the Association and without appointing someone to deputize for him, a report of cessation of activity shall be prepared by the Council of the Association.

(4) Without prejudice to civil or criminal penalties, the report on the cessation of activity shall be notified to the supervisory authority and



published in a newspaper carrying legal notices at the behest of the Council of the Association.

Section 51: (1) In case of permanent disability of an engineer, his rightful claimants or the Council of the Association shall, where necessary, propose a replacement to finish pending business.

(2) In case of death of an engineer, his replacement shall be appointed by his rightful claimants or by the Council of the Association, where necessary.

(3) The conditions for replacement stipulated in paragraphs (1) and (2) above shall be the same as those for the authorization to go into private practice.

Section 52: (1) Where several engineers carry out the same mission, they shall share the tasks and fees amongst themselves in accordance with the agreement or contract binding them.

(2) In case of death or permanent unavailability of one of them, the other engineers shall be bound to pursue and complete the mission assigned to them while protecting the interests of the deceased or unavailable colleague.

III - INCOMPATIBILITY

Section 53: Private practice of the profession of rural engineer shall be incompatible with the status of civil servant, contract employee in active employment or wage earner in general.

IV - RURAL ENGINEERS IN PROFESSIONAL PARTNERSHIP

Section 54: Engineers in private practice may enter into professional partnerships. The organization and functioning of such professional partnerships shall be determined by separate instruments.

**CHAPTER III****OBLIGATIONS**

Section 55: Any engineer working in the public or private sector, or in private practice shall be subject to:

- professional secrecy;
- the code of ethics adopted by the National Association of Rural Engineers, and approved by the supervisory authority;
- the statutory provisions of the National Association of Rural Engineers.

Section 56: (1) Any engineer practising on a private basis and any professional partnership must take out an insurance policy with a recognized national insurance company to cover his or its occupational risks. A receipt thereof shall be presented to the Council of the National Association of Rural Engineers at the beginning of each calendar year.

(2) Failure to take out an insurance policy shall lead to the temporary closure of the consultancy or enterprise at the request of the Council of the Association. The consultancy or enterprise may be reopened only upon presentation of the receipt showing payment of the insurance premium.

Section 57: All works requiring coverage by an insurance policy must be approved, signed and executed by an engineer entered on the roll of the National Association of Rural Engineers.

Section 58: In practising his profession and, in particular, in rendering services, a rural engineer shall be bound to comply with the standards in force.

CHAPTER IV**RESPONSIBILITIES**

Section 59: In the course of practising his profession, an engineer shall be responsible for:

- conducting studies;
- implementing the results of studies;
- validating experts' findings;



- conducting quality and compliance controls of works;
- applying and complying with standards.

Section 60: Without prejudice to any civil or criminal penalties, the responsibilities defined in Section 59 above may lead to disciplinary sanctions.

CHAPTER V

ILLEGAL PRACTICE OF THE PROFESSION

OF CIVIL ENGINEER

Section 61: Any person who practises the profession of rural engineer in violation of the provisions of this Law shall be considered as practising the profession of rural engineer illegally, in particular where he:

- works without being a qualified rural engineer;
- works without an authorization granted by the Association;
- works under an assumed name;
- offers assistance to any person not authorized to practise;
- practises without a valid insurance policy;
- practises in spite of a temporary or permanent ban;
- practises in a field other than that for which he is qualified;
- practises in violation of the provisions of Section 53 above.

Section 62: (1) Without prejudice to administrative, disciplinary or criminal sanctions, any person found guilty of illegal practice of the profession of rural engineer shall be punished with the sanctions stipulated in Section 219 of the Penal Code.

(2) The court may, where necessary, declare the confiscation of the equipment used to commit the offence and the closure of the consultancy or enterprise.

(3) Any person found guilty of contravening this law shall cease his activity forthwith. The Council of the Association shall order the closure of his consultancy irrespective of any court ruling.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET PARLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Section 63: The National Association of Rural Engineers may refer a matter to a competent court or, where necessary stand as plaintiff in any case brought before the court by the legal department against any person accused of illegal practice of the profession of rural engineer.

PART IV

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Section 64: In accordance with the provisions of this law, all the rural engineers in government service, enterprises or private practice shall, on the date of enactment of this law, be eligible for enrolment in the association.

Section 65: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

YAOUNDE, 28 AVR 2015

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET PARLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

REPUBLIC OF CAMEROON
LE PRESIDENT
PAUL BIYA
PRESIDENT OF THE REPUBLIC
RECEIVED - FILING
REPUBLIC OF CAMEROON



ASPAC International, Une expertise sûre pour l'AEP

ASPAC INTERNATIONAL EST UNE SOCIÉTÉ BELGE SPÉCIALISÉE DANS LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION DE SYSTÈMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Forte de son expérience internationale et implantée au Cameroun depuis 2010, elle réalise des Projets « EPC » (Engineering-Procurement-Construction) tout en proposant des solutions innovantes, respectueuses de l'environnement et à faible consommation en énergie.

De plus, ASPAC a accès à des instruments de financement de première classe adaptés à la réalisation des projets d'eau potable ; ceci grâce à des montages financiers conformes aux directives de l'OCDE apportant des financements avantageux, immédiatement disponibles et dont les procédures de décaissement sont simples et rapides.



Adresse: *Middenhutlaan, 1*
1640 Sint-Genesius-Rode, Belgique
Tel: *+32 2 880 09 70*

ASPAC INTERNATIONAL

ASPAC TECHNICS
Water. Wastewater & Environment

ASPAC ENGINEERING

NOTRE EXPERTISE

- **INGENIERIE** : L'expertise d'ASPAC couvre les domaines d'ingénierie suivants : le génie civil (béton et acier) ; les procédés de traitement des eaux et de l'assainissement ; l'électromécanique ; l'hydromécanique ; la distribution d'énergie (MT-BT) ; les systèmes de pompage, le transport des eaux et les réseaux de distribution (y compris la simulation et la modélisation) ; les systèmes de collecte et de transport des eaux usées ; la conception, la programmation et l'implantation de systèmes de contrôle (SCADA) ; l'automatisation des équipements et systèmes et le BIM.
- **FOURNITURES** : Répondant aux besoins spécifiques exprimés par ses clients, ASPAC identifie les meilleurs équipements et systèmes auprès des meilleurs fabricants. Ces équipements et systèmes sont soigneusement sélectionnés pour offrir le plus haut niveau de performance et de fiabilité afin d'optimiser la production des clients et de minimiser leurs coûts d'exploitation et de maintenance.
- **CONSTRUCTION** : ASPAC installe des équipements et des machines, réalise des travaux de génie civil de qualité pour livrer des systèmes fiables dans les temps et dans les limites du budget fixé, toujours avec une attention particulière pour l'environnement. ASPAC mobilise les équipements et outils parfaitement adaptés à chaque projet dans son environnement spécifique. Le personnel d'ASPAC est formé pour les utiliser et offrir le résultat attendu.
- **Eaux non facturées** : L'eau non facturée est la différence entre le volume d'eau fourni dans un système et le volume d'eau facturé aux clients. Les fuites, les casses et la consommation non facturée réduisent les ressources financières disponibles tout en augmentant les coûts d'exploitation. Notre système de gestion de réseau met en œuvre une solution GIS avec des systèmes de surveillance sur mesure et des capteurs intelligents. Ces derniers peuvent communiquer à distance pour permettre aux services de distribution d'eau de mesurer et de gérer avec précision les sources de pertes commerciales et physiques.

NOS REFERENCES

- **CAMEROUN** : Projet 52 centres ; projet C1 et C2 ; Port autonome de Kribi (2010-2024)
- **GHANA** (2011-2024) : NSAWAM ; WENCHI
- **KENYA** (2014-2018-2020) : SABOR ITEN TAMBACH ; MAVOKO ; NAIROBI
- **COTE D'IVOIRE** (2022-2024) : Projet d'ABOBO

www.aspac-technics.com

www.aspac-engineering.com

www.aspacintl.com

TITRE I^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi N° 2005/002 du 28 avril 2005, fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural, ci-après désignée la loi.

ARTICLE 2 :

1°) Les ingénieurs de génie rural exercent leurs activités au Cameroun dans le cadre de la loi ; ils sont regroupés en une organisation professionnelle appelée "L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE RURAL" en abrégé "ONIGR" ci-après désigné l'Ordre.

2°) L'Ordre est doté de la personnalité morale. 3°) Son siège est à Yaoundé.

ARTICLE 3 : DES SPECIALITES

1°) En fonction de la formation scientifique et professionnelle reçue et justifiée, l'Ordre peut autoriser un Ingénieur de Génie Rural à exercer ses activités dans un ou plusieurs domaines de spécialités fixées par le code de déontologie.

2°) L'utilisation d'un cachet professionnel délivré par l'Ordre est obligatoire pour tout ingénieur inscrit au tableau de l'ordre pour la signature des documents officiels ; en particulier tout CV, tout devis ou tout décompte signé par un ingénieur de Génie Rural et non revêtu du cachet professionnel est considéré nul et de nul effet.

ARTICLE 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION A L'ORDRE

Le dossier d'inscription à l'Ordre comprend les pièces suivantes : • Une demande manuscrite d'inscription adressée au Président de l'Ordre ;

- Une copie certifiée du diplôme suivant les dispositions de l'article 2 de la loi ;
- Une attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- Une attestation d'équivalence délivrée par le ministre en charge des équivalences des diplômes le cas échéant ;
- Les copies certifiées des diplômes de spécialisations éventuelles ;
- Un certificat de nationalité ;
- Une copie certifiée de la carte nationale d'identité ;
- Des justificatifs prouvant l'ancienneté de cinq (05) ans pour les Ingénieurs des Travaux de génie Rural, suivant les dispositions de l'article 20 de la loi ;

- Un contrat de recrutement, de partenariat ou un accord de coopération pour les étrangers ;
- Un reçu de paiement des frais d'étude de dossier.

ARTICLE 5 : DOSSIER A FOURNIR POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR EN CLIENTELE PRIVEE

Le dossier à fournir pour l'exercice de la profession d'ingénieur de génie rural en clientèle privée comprend les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au Président de l'ordre ;
- Une attestation d'inscription à l'Ordre ;
- Les reçus des versements des frais d'inscription et des cotisations annuelles de l'Ordre ;
- Une attestation de libération de l'emploi précédent, le cas échéant ;
- Une attestation de non fonction ;
- Un bulletin N° 3 du casier judiciaire ;
- Une attestation d'assurance risques professionnels accompagnée du reçu de versement,
- Une attestation de non faillite ;
- Une liste des personnels ;
- Une liste des matériels ;
- Un plan de situation des locaux du postulant ;
- Une adresse complète (boîte postale, téléphone, fax, E-mail, etc..) du postulant ;
- Un reçu de paiement des frais d'étude de dossier.

ARTICLE 6 : DES ORGANES

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi, les organes de fonctionnement de l'Ordre sont :

- L'assemblée Générale ;
- Le Conseil de l'Ordre.

TITRE II : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les Ingénieurs de Génie Rural inscrits au tableau de l'Ordre. Elle est convoquée dans un délai de quinze (15) jours francs :

- a) En session ordinaire, tous les ans sur convocation écrite du Président du Conseil de l'Ordre.
- b) En session extraordinaire, à la demande soit de la majorité de 2/3 de ses membres inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations,

ARTICLE 8: ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1°) L'Assemblée Générale ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

2°) Les délibérations au sein de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

3°) L'Assemblée Générale élit son bureau conformément à l'article 7 alinéa 3 de la loi et composé ainsi qu'il suit :

- un Président
- un Vice Président
- deux Rapporteurs
- un Censeur.

Ce bureau est élu au scrutin uninominal secret à un tour à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil de l'Ordre est prépondérante. Le candidat au poste de président de l'assemblée générale doit avoir au moins le titre d'Ingénieur en chef de Génie Rural au sens de l'article 25 du Règlement intérieur de l'Ordre et doit avoir participé au moins à deux (02) assemblées générales de l'ordre précédant l'élection

4°) L'Assemblée Générale élit le Président du Conseil de l'Ordre, les autres membres du Conseil et le Commissaire aux comptes ; 5°) L'Assemblée Générale examine et approuve l'ordre du jour proposé par le Président de l'Ordre en conformité avec les dispositions de l'article 10 alinéa 1 de la loi.

6°) Elle vote le budget de l'Ordre proposé par le Conseil de l'ordre. 7°) Elle reçoit le serment des membres nouvellement admis dans l'Ordre.

8°) L'Assemblée Générale adopte, sur proposition du Conseil de l'Ordre, les barèmes minimums applicables pour les consultations.

9°) L'Assemblée Générale extraordinaire examine toutes les questions urgentes relatives à la profession.

10°) Les décisions prises par l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal signé par le président et les rapporteurs de l'Assemblée Générale.

11°) L'Assemblée Générale peut en cas de faute grave et à la demande soit du Conseil de l'ordre, soit de la majorité absolue des membres de l'Ordre, mettre fin avant terme au mandat du Président ou de tout autre membre du conseil de l'Ordre par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations. Dans ce cas le remplacement de l'intéressé se fait dans les conditions prévues à l'article 12, alinéa (m) et (n) ci-dessous, sauf pour le remplacement du Président dont l'élection se fait séance tenante.

ARTICLE 9: ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DU VICE – PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les fonctions de Président et Vice Président de l'Assemblée Générale sont incompatibles avec celle de Président du Conseil de l'Ordre.

1°) le Président de l'Assemblée Générale coordonne les débats et prend les résolutions émanant d'un consensus ou d'un vote;

2°) le Vice président de l'Assemblée Générale assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement ;

3°) le Président de l'assemblée Générale transmet au Président du Conseil de l'Ordre, dans les huit jours qui suivent cette assemblée, le procès-verbal dûment signé par le Président et les rapporteurs du bureau de l'Assemblée générale ;

4°) le délai de 8 jours ci – dessus est porté à 3 jours pour le procès verbal de chaque élection.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES RAPPORTEURS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les rapporteurs assistent à l'Assemblée Générale, prennent les notes et rédigent le compte-rendu ou le procès – verbal de cette session.

ARTICLE 11: ATTRIBUTIONS DU CENSEUR

- Il est responsable de la discipline au sein de l'Assemblée Générale de l'ordre. A ce titre, il inflige les sanctions prévues par le Règlement Intérieur pour les fautes commises pendant les assises de l'Assemblée Générale.

- Il reçoit les plaintes et les suggestions des participants en vue d'améliorer la discipline.

- Il veille à la collecte des amendes par le Trésorier de l'Ordre.

Les sanctions non payées séance tenante font l'objet des dettes payables impérativement avant la prochaine séance de l'Assemblée Générale de l'Ordre. A défaut, les concernés sont considérés sous le coup d'une suspension disciplinaire jusqu'à acquittement complet de leurs dettes.

ARTICLE 12: ELECTION AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

a) Tous les (04) ans l'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection du Président et des autres membres du Conseil de l'ordre.

b) Le type de scrutin est le scrutin de liste par bulletin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

c) Toutefois, les listes mises en compétition doivent tenir compte de la représentativité régionale et des spécialités du génie rural. La représentativité régionale est jugée satisfaisante dans une liste lorsque la majorité absolue des Régions du pays y sont représentées.

d) Ne prennent pas part au vote les Ingénieurs suspendus disciplinairement ;

e) Les candidatures au Conseil de l'Ordre sont reçues par le président du Conseil de l'Ordre 45 jours au moins avant la date du scrutin ;

f) Les candidatures sont portées à la connaissance des membres de l'Ordre National des Ingénieurs de génie Rural par le Président de l'Ordre un mois au moins avant le scrutin par voie d'affichage au siège de l'ordre.

g) L'Assemblée Générale élective est convoquée par le Président de l'Ordre un mois au moins avant le scrutin, en indiquant le lieu et la date, les heures d'ouverture et de fermeture dudit scrutin.

h) Les bulletins de vote sont établis par le Conseil de l'ordre

i) Le scrutin est présidé par le Président de l'Assemblée générale lequel s'adjoint comme scrutateur, le plus ancien et le plus jeune Ingénieur inscrits au tableau de l'Ordre et présents à l'assemblée, lesquels signent le procès verbal conjointement avec les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

j) Les mandats de représentation sont écrits et légalisés par une autorité habilitée. Ils ne peuvent être confiés qu'à un confrère lui-même électeur. Un Ingénieur ne peut représenter qu'un seul confrère.

k) Toutes les opérations relatives aux élections sont faites sous le contrôle et l'autorité du Président de l'Assemblée Générale.

l) Toutes les contestations relatives aux élections sont soumises à la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi.

m) En cas de décès ou démission de ses fonctions d'un membre élu, des élections partielles ont lieu à la toute prochaine Assemblée Générale afin de pourvoir au poste vacant. Pendant la période de vacance, le Président de l'Ordre désigne un membre du Conseil pour assurer l'intérim. Cette période d'intérim ne doit en aucun cas excéder un an.

TITRE III : DU CONSEIL DE L'ORDRE

ARTICLE 13 : DE L'ELECTION AU SEIN DU CONSEIL

a) Les dix (10) membres du Conseil de l'Ordre sont tous élus en Assemblée Générale pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois, au scrutin de liste par bulletin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés et en règle, suivant les dispositions de l'article 12 ci – dessus.

b) Le Conseil de l'Ordre comprend :

- un Président
- un 1er Vice président
- un 2ème Vice président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier
- quatre (04) Conseillers.

c) Les fonctions de chaque membre du Conseil prennent fin à l'expiration de son mandat, en cas de décès, de démission ou de suspension, dans le cas où il se trouverait n'être plus en mesure d'exercer ses fonctions.

ARTICLE 14 : DES REUNIONS

Le Conseil de l'Ordre se réunit conformément à l'article 17 de la loi.

ARTICLE 15 : DELIBERATION AU SEIN DU CONSEIL DE L'ORDRE

a) Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers de ses membres.

b) Les délibérations du Conseil de l'Ordre font l'objet d'un procès – verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.

c) Lors des délibérations, les membres du Conseil de l'Ordre sont tenus au secret des débats et ils sont solidairement responsables des décisions qui sont prises lors du Conseil.

d) Les fonctions de Président du Conseil de l'Ordre ainsi que celles de Vice – Président, Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier, Conseiller sont gratuites ; Toutefois une indemnité de session peut être allouée aux membres du Conseil de l'Ordre en cas de disponibilité budgétaire, à la discrétion du Président de l'Ordre.

ARTICLE 16 : DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

Les fonctions de Président du Conseil de l'Ordre sont de deux ordres : représentatives, Administratives.

En cas d'empêchement, le Président du Conseil de l'Ordre est suppléé dans ses fonctions par un Vice-président du Conseil de l'Ordre, par ordre de présence.

Pour l'exercice de l'une quelconque de ses attributions, le Président du Conseil peut donner délégation à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, délégation limitée dans le temps et pour une mission bien déterminée.

I- LES FONCTIONS REPRESENTATIVES

a) Le Président du Conseil de l'Ordre représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

b) Les procès sont intentés sur sa demande et les désistements, s'il y a lieu, sont signés par lui. Il est redevable en particulier à se constituer partie civile dans les affaires intéressant l'honneur, la dignité ou les intérêts de l'Ordre.

c) Le Président du Conseil représente l'Ordre dans toutes les cérémonies où l'Ordre est invité à participer.

d) Tous les membres du Conseil sont tenus de manifester au Président les égards et la déférence dus au chef.

e) L'ordre adresse par la voix de son Président, à la famille du confrère décédé, les condoléances de l'Ordre. Il assiste aux obsèques et prononce les paroles de regret et d'adieu.

f) Le Président représente l'Ordre auprès des organisations Internationales des Ingénieurs de Génie Rural, ou auprès des organisations Nationales et Internationales des Ingénieurs.

II- LES FONCTIONS ADMINISTRATIVES

a) Le Président convoque l'Assemblée Générale de l'Ordre. Il convoque et préside le Conseil de l'Ordre. Il établit l'ordre du jour des séances en tenant compte des demandes et suggestions qui lui sont présentées par les membres de l'Ordre ou la tutelle.

b) Il est gestionnaire ordonnateur du budget voté par l'Assemblée Générale.

c) Il peut acquérir, aliéner, donner à bail ou hypothéquer des biens immobiliers au nom de l'ordre national des Ingénieurs de Génie Rural, ou contracter des emprunts, après l'accord préalable de l'assemblée Générale ;

d) Il recrute dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale après appel à la candidature, les employés et agents salariés de l'ordre.

e) C'est au Président de l'ordre que les infractions aux règles professionnelles doivent être signalées.

f) Saisi des plaintes formulées contre les Ingénieurs par des confrères ou par des clients, il entend les parties, il essaie s'il y a lieu de les concilier à moins qu'il ne renvoie devant un membre du conseil de l'Ordre par lui désigné comme rapporteur.

g) Le Président apprécie, après l'instruction terminée de l'audition de la lecture du rapport, si l'affaire doit être classée ou s'il convient de renvoyer l'intéressé devant le Conseil.

h) Le Président est également saisi des griefs formulés non plus contre les Ingénieurs, mais par des Ingénieurs. Ces griefs peuvent viser des confrères ou des clients. C'est un champ limité ouvert à l'action conciliatrice du président et au besoin à son action protectrice.

ARTICLE 17 : DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire Général assure la préparation et le service de l'Assemblée Générale et du Conseil de l'Ordre ; il tient les registres correspondants ainsi que les archives de l'Ordre. Il coordonne et supervise les activités du personnel d'appui.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 18 : DES ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier suit sous l'autorité du Président du Conseil les biens et les fonds de l'Ordre ; il procède au recouvrement des cotisations et des amendes, en délivre reçus ; il tient un compte insaisissable intitulé "ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE RURAL" ou "NATIONAL ORDER OF RURAL ENGINEERS", ouvert après approbation du Conseil de l'Ordre dans un établissement bancaire de premier ordre agréé par le ministre en charge des finances.

Les engagements ou chèques doivent être revêtus de la signature du Président du Conseil et du Trésorier. Le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

ARTICLE 19 : DES ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Le Commissaire aux Comptes veille à la bonne gestion des ressources de l'Ordre.
- Il tient à jour une comptabilité des divers fonds de l'Ordre par recettes et par dépenses et une comptabilité matières.
- Il rend compte de ses actions par le biais d'un rapport présenté à chaque Assemblée Générale de l'Ordre. Il est tenu de remettre une copie de ce rapport au Président de l'Ordre au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- Il pourrait, si c'est nécessaire, être assisté d'un expert-comptable agréé et inscrit à l'Ordre des experts-comptables, recruté après appel à candidature par le Conseil de l'ordre, après approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES ET EMPLOIS

ARTICLE 20 : RESSOURCES

a) Les ressources de l'Ordre proviennent :

- Des cotisations annuelles des membres d'un montant de 55 000 FCFA par membre, donnant droit à la délivrance d'un cachet professionnel;
- Des frais d'étude des dossiers pour inscription au tableau de l'Ordre d'un montant de 5000FCFA par dossier ;
- Des frais d'inscription au tableau de l'Ordre d'un montant de 10 000 FCFA ;
- Des frais de délivrance d'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre d'un montant de 5 000 FCFA par attestation ;
- Des frais d'étude des dossiers pour autorisation à l'exercice de la profession d'Ingénieur de génie rural en clientèle privée d'un montant de 15000FCFA par dossier ;
- Des frais d'autorisation à l'exercice de la profession d'Ingénieur de génie rural en clientèle privée d'un montant de 50 000 FCFA ;
- Des intérêts des comptes bancaires.
- Des subventions du ministère de tutelle ou de toute autre administration publique ;
- De tout produit financier résultant des activités de l'Ordre.
- Des dons et legs divers

b) Les cotisations doivent être réglées spontanément dans le mois de leur exigibilité. A défaut de paiement, le Président du Conseil de l'Ordre pourra engager le processus de sanctions disciplinaire.

c) Les montants des cotisations et des frais d'inscription peuvent être révisés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 21 : EMPLOIS

Les ressources de l'Ordre sont utilisées exclusivement pour les activités de l'Ordre conformément au budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale de l'ordre.

TITRE V : DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

ARTICLE 22 : FORMATION CONTINUE

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi, le Conseil de l'ordre veille au perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre.

ARTICLE 23 : HONORARIAT

1°) L'honorariat est conféré par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre aux Ingénieurs qui ont été inscrits au tableau de l'Ordre pendant vingt (20) ans et qui ont donné volontairement leur démission.

2°) Sauf cas exceptionnel, il ne sera statué que sur demande écrite dans la quelle le postulant exposera les motifs de sa requête en

indiquant quelles sont ou doivent être ses préoccupations.

3°) Le postulant devra s'engager de ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée.

4°) Il s'engagera à ne poser aucun acte rentrant dans la profession d'Ingénieur de génie rural y compris la consultation.

5°) L'Ingénieur qui sollicite l'honorariat ou qui l'a obtenu doit déclarer la situation qu'il se propose d'occuper.

Il devra aussi, chaque fois qu'il prendra une situation nouvelle, en faire la déclaration au Président du Conseil de l'Ordre.

6°) Le Président, s'il estime que la situation ainsi déclarée est contraire à l'honorabilité personnelle du postulant ou à la dignité de la profession d'Ingénieur, lui en fera observation.

7°) S'il passe outre, le Président peut saisir le Conseil de l'Ordre d'une proposition de retrait de l'honorariat.

8°) L'Ingénieur honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre, à l'exception des Assemblées Générales convoquées en vue des élections du Président du Conseil et des membres du Conseil.

9°) Il est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 30% de la cotisation ordinaire.

10°) L'Ingénieur honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

11°) Il reste inscrit au tableau de l'Ordre sous rubrique spéciale.

12°) L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil de l'Ordre, conférer le titre de Membre d'Honneur ou de Président d'Honneur à des personnalités, en raison d'importants services rendus à l'Ordre.

Toutefois, le cas des Ingénieurs ayant exercé leur profession une période de plus de vingt ans avant la mise en place de l'ordre, fera l'objet d'un examen particulier par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 24 : SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE

1°) Conformément à l'article 54 de la loi, les Ingénieurs installés en clientèle privée peuvent pour l'exercice professionnel, constituer soit pour une durée et une mission déterminée soit de manière permanente, une société civile professionnelle.

2°) Le contrat d'association ayant un caractère "intuitu personae", sa formation entre Ingénieurs est librement débattue.

3°) Toutefois, les Ingénieurs doivent tenir compte des dispositions ci – après en vue de la constitution de cette société civile professionnelle.

Il s'agit de :

a) L'Ingénieur qui cesse de pouvoir exercer sa profession au regard des règles de l'Ordre ne peut demeurer membre de la société civile professionnelle.

b) L'Ingénieur dont un associé aura été frappé d'une sanction disciplinaire supérieure à deux (02) mois de suspension pourra dénoncer le contrat d'association.

c) Avant la constitution de leur contrat d'association, les Ingénieurs doivent soumettre celui-ci au Conseil de l'Ordre chargé du contrôle de conformité de l'acte d'association avec

les dispositions réglementaires, notamment le respect des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

TITRE VI : DES SANCTIONS

SECTION I : DES DISTINCTIONS ET TITRES

ARTICLE 25 :

L'Ordre, par le biais de son Conseil et après étude motivée du dossier de chacun des membres postulants, décerne à ceux qui le méritent des distinctions honorifiques en tenant compte de leur cursus d'une part, et en raison d'autre part de l'expérience professionnelle acquise ainsi que des réalisations et performances techniques personnelles matérialisées par eux sur le terrain.

Ces distinctions qui tiennent d'un protocole développé par l'Ordre, sont les attributs complémentaires au titre d'Ingénieur. Ils confèrent des qualités aux distingués, tous les droits, honneurs, privilèges et avantages réservés au rang de la hiérarchie établie comme suit entre les membres de l'Ordre :

- De 0 à 14 ans d'activité professionnelle : titre d'ingénieurs de Génie Rural (IGR)
- De 15 à 19 ans d'activité professionnelle : titre d'ingénieur en chef (ING.CHEF)
- De 20 à 25 ans d'activité professionnelle : titre d'ingénieur général (ING.GENERAL)
- Plus de 25 ans d'activité professionnelle : titre d'ingénieur général de classe exceptionnelle (ING.GENERAL.CL.EX)

SECTION II : SANCTIONS INFLIGÉES PAR LE CENSEUR

ARTICLE 26 :

a) Les sanctions suivantes (en FCFA) peuvent être infligées par le censeur au cours des réunions de l'Assemblée Générale de l'Ordre :

Retard	2 000
Absence non justifiée	20 000
Bavardage	2 000
Abandon de séance	10 000
Rixe	50 000
Action de fumer en salle	5 000
Trouble de séance	50 000
Adjudication de parole	10 000
Injures	20 000
Attitude insolente ou manque de respect à la hiérarchie établie...	10 000

b) Les mêmes sanctions sont applicables aux réunions du conseil par le président de l'Ordre

SECTION III : DES SANCTIONS POUR FAUTE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 27:

1°) Dans le cadre des responsabilités définies à l'article 59 de la loi, la chambre de discipline peut, conformément à l'article 60 de la loi, prononcer à l'encontre de l'ingénieur convaincu de faute professionnelle l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activité allant de trois à cinq mois selon la gravité de la faute commise ;
- la radiation de l'Ordre.

2°) Les deux premières de ces sanctions entraînent une inéligibilité au conseil de l'Ordre pendant deux (02) ans à compter de la notification de la sanction. La troisième sanction entraîne inéligibilité pour trois (03) ans à compter de la date d'expiration de la sanction.

3°) La suspension d'un ingénieur peut être prononcée pour faute professionnelle ayant entraîné un désordre préjudiciable au fonctionnement ou à la stabilité du système ou de l'ouvrage pour lequel sa responsabilité était engagée.

En cas de récidive, la radiation peut être prononcée.

4°) Outre les autres cas précisés par la loi, la radiation d'un ingénieur est prononcée pour faute professionnelle ayant causé un désordre préjudiciable et susceptible d'entraîner le dysfonctionnement du système, ou la ruine de l'ouvrage pour lequel sa responsabilité était engagée.

5°) Toute sanction autre que l'avertissement prononcée contre un membre du Conseil de l'Ordre entraîne la déchéance de cette qualité.

ARTICLE 28:

La décision de suspension ou de radiation est communiquée à l'autorité de tutelle et insérée dans un journal d'annonces légales à la diligence du Président du Conseil de l'Ordre.

SECTION IV : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29:

Le Conseil de l'Ordre exerce au sein de la profession, la compétence disciplinaire conformément à la loi et suivant les conditions arrêtées dans le Règlement Intérieur.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 30:

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être rédigée et déposée au secrétariat du Conseil de l'Ordre.

Elle sera examinée lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale et ne pourra être adoptée qu'avec au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés et en règle.

Le présent Règlement Intérieur de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural a été adopté en Assemblée Générale



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent texte pris en application des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2005/002 du 28 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de Génie Rural, précise la mission de l'ingénieur de génie rural ainsi que le code de déontologie de la profession.

Les dispositions de ce texte s'imposent à tout ingénieur de génie rural, à toute société civile professionnelle d'ingénieurs exerçant dans le domaine de génie rural ou agréée en génie rural.

Les infractions aux dispositions de ce texte relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural (ONIGR).

Article 2 :

A l'occasion de son admission dans l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural, le postulant prête serment sur l'honneur, devant l'Assemblée Générale de l'Ordre et s'engage d'une part à respecter toutes les dispositions du présent code de déontologie ainsi que les textes de l'Ordre et d'autre part, à exercer conformément aux règles de l'art les activités de la profession.

Le protocole de prestation de serment est joint en annexe du présent code de déontologie.

TITRE II : MISSION GENERALE DE L'INGENIEUR DE GENIE RURAL

Article 3 :

1°) En fonction de la formation scientifique et professionnelle reçue et justifiée, l'Ordre peut autoriser un Ingénieur de Génie Rural à exercer ses activités dans un ou plusieurs domaines de spécialités énumérées dans l'article 4 ci-dessous.

2°) L'ingénieur de Génie Rural exerce les activités de consultation, d'études, de contrôle, de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'œuvre déléguée, de régie contrôlée, d'expertise judiciaire, de production industrielle, d'enseignement et de recherche dans les domaines de spécialités de Génie Rural.

3°) Il prépare les documents de passation des marchés, et conduit le processus, en accord avec les clients.

4°) Il dirige les chantiers et en coordonne les travaux. Il s'assure que ces travaux sont bien exécutés conformément aux cahiers de charges et aux plans dressés et visés par l'ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre. Il reçoit de l'entreprise des mémoires et pièces justificatives des dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions intervenues, des propositions de versement d'acompte et de paiement de solde.

5°) Il ne peut effectuer lui-même des paiements au nom du client qu'en vertu des pouvoirs spéciaux.



ARTICLE 4 : DOMAINES DE SPECIALITES DE L'INGENIEUR DE GENIE RURAL

La profession d'ingénieur de Génie Rural s'articule autour des spécialités principales suivantes :

1°) INVENTAIRE ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la réalisation des réseaux de suivi des ressources en eau ; la collecte, le traitement et la diffusion des données quantitatives et qualitatives relatives aux ressources en eau ; la conception et le développement des systèmes d'information sur l'eau.

2°) MOBILISATION DES RESSOURCES EN EAU

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la réalisation des ouvrages aux fins de mobilisation des eaux météoriques, de surface et souterraines.

3°) ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la réalisation des ouvrages liés au captage, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau ; les études, la conception et la réalisation des ouvrages ; la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des déchets liquides et solides.

4°) IRRIGATION ET DRAINAGE

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la construction des réseaux d'irrigation et de drainage pour les périmètres agricoles.

5°) MACHINISME AGRICOLE

Cette spécialité se traduit par les études, la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation des machines et outils agricoles.

6°) AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'ESPACE

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la construction des routes rurales, des aménagements agro-pastoraux, de l'électrification rurale, de l'habitat humain et animal.

7°) CONSERVATION ET TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRO-PASTORAUX ET HALIEUTIQUES

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la réalisation des infrastructures de transformation et de stockage en atmosphère contrôlée des produits agro-pastoraux et halieutiques.

8°) PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Cette spécialité se traduit par les études, la conception et la réalisation des ouvrages pour la conservation des eaux et des sols ; l'aménagement des aires protégées, le remembrement.

TITRE III : DEVOIRS DE L'INGENIEUR DE GENIE RURAL ENVERS SES CONFRERES ET L'ORDRE

ARTICLE 5 :

L'ingénieur de Génie Rural exerçant en clientèle privée et la société civile professionnelle d'ingénieurs sont tenus de souscrire auprès d'une compagnie nationale d'assurance agréée, une police d'assurance destinée à couvrir leurs risques professionnels.

ARTICLE 6 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

En application de l'article 56 de la loi n° 2005/002 du 28 avril 2005, l'ingénieur de Génie Rural exerçant en clientèle privée et la société civile professionnelle d'ingénieurs doivent au début de chaque année civile, produire à l'Ordre, une attestation de souscription



d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, accompagnée de la quittance de paiement de la prime.

• La compagnie d'assurance clairement identifiée doit être notoirement connue et agréée à la CIMA

• Les capitaux assurés doivent être précisés, leurs montants devant être en rapport étroit avec le Chiffre d'Affaires, ainsi que le coût des ouvrages sur lesquels sont susceptibles de porter les missions du requérant.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE EN CAS DE SINISTRE

La responsabilité totale ou partielle de l'ingénieur de Génie Rural exerçant en clientèle privée ou de la société civile professionnelle d'ingénieurs est obligatoirement établie par expertise technique.

L'expertise technique est commise à la diligence du maître d'ouvrage victime qui, pour ce faire, doit choisir le (ou les) expert (s) à cet effet dans la liste des experts agréés et assermentés en Génie Rural dans la spécialité concernée.

Il appartient au mis en cause de vérifier auprès de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural que cette disposition est bien respectée suivant l'importance du sinistre et la nature de l'Ouvrage concerné.

Le Conseil de l'Ordre doit par une commission qu'il constitue avec les meilleurs spécialistes de la question, se charger de l'expertise si aucun des experts agréés et assermentés ne possède la qualification particulière requise. Il appartient à la victime du sinistre d'en faire la demande.

ARTICLE 8 :

L'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural entend développer et promouvoir parmi ses membres, des liens confraternels et un cadre d'éthique professionnelle, de bonne moralité, d'efficacité, d'excellence, de complémentarité et de bonne collaboration.

A ce titre, il est demandé à chaque Ingénieur de Génie Rural :

- > de communiquer un rapport annuel de ses activités professionnelles au Conseil de l'Ordre ;
- > de se soumettre aux principes de la saine concurrence en appliquant en cas de consultation, les barèmes minimaux des honoraires fixés par l'Ordre ;
- > d'assurer l'assistance technique des confrères dans les domaines de ses compétences scientifiques et professionnelles, sur leur demande ou avec la coordination du Conseil de l'Ordre ;
- > de parrainer et d'appuyer la formation professionnelle des jeunes ingénieurs sortant des écoles de formation et d'aider à leur insertion ;
- > de procéder au minimum tous les deux ans, à une remise à niveau par la formation continue de courte durée, les séminaires, les publications et les conférences scientifiques organisées ou reconnues par l'Ordre.

De plus :

- > s'il est appelé à remplacer un confrère défaillant ou dont le client vient de se séparer, il doit prévenir ce confrère et en informer l'Ordre ;
- > si le confrère est décédé, il est tenu de sauvegarder les intérêts des ayants-droit du défunt pour toutes les opérations déjà engagées et qu'il est appelé à poursuivre dans la mesure où ils ne sont contraires aux intérêts de son client.



TITRE IV : DEVOIR DE L'INGENIEUR DE GENIE RURAL ENVERS LES CLIENTS

Article 9 :

Tout engagement professionnel de l'ingénieur de génie rural doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions de la loi n° 2005/002 du 28 avril 2005, du règlement intérieur, du présent code de déontologie et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'ingénieur de génie rural et son client ou employeur.

Article 10 :

L'ingénieur de génie rural doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession.

Pendant toute la durée de son contrat, l'ingénieur de génie rural doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience.

Article 11 :

L'ingénieur de génie rural doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés.

ARTICLE 12 :

L'ingénieur de génie rural assiste son client notamment lors de la préparation du contrat d'entreprise et de la réception des travaux et vise les procès-verbaux correspondants.

ARTICLE 13 :

L'ingénieur de Génie Rural est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions prévues et réprimées par de l'article 310 du Code Pénal.

ARTICLE 14 :

1°) L'ingénieur de Génie Rural ne peut sans l'assentiment de son client, convenir d'une collaboration avec ses confrères membres de l'Ordre ou avec d'autres personnes de l'art, pour l'exécution de toute ou partie de la mission qui lui a été confiée. L'assentiment donné par le client ne le décharge pas de sa responsabilité personnelle, sauf convention contraire.

2°) Il doit se récuser s'il est nommé d'office expert ou arbitre dans une affaire mettant en cause un de ses clients ou dans laquelle il a déjà émis un avis sur le fond.

3°) S'il est désigné par son client, il doit se rappeler qu'il n'en est plus conseiller, et ses devoirs sont désormais ceux d'un arbitre.

ARTICLE 15 :

Conformément aux dispositions des articles 31, 32 et 33 de la loi n° 2005/002 du 28 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de Génie Rural, tous litiges entre l'ingénieur de Génie Rural et son client relatifs à l'exécution du contrat de collaboration seront d'abord soumis au Conseil de l'Ordre en vue d'une tentative de conciliation. Et ce n'est qu'en cas d'échec de celle-ci que la partie plus diligente sera habilitée à saisir l'inspection du travail ou les juridictions compétentes du lieu de collaboration.



ARTICLE 16 :

La rémunération des services de l'Ingénieur de Génie Rural exerçant en clientèle privée s'effectue sur présentation d'une note d'honoraire acceptée par le client.

TIRE V : DEVOIRS DE L'INGENIEUR ENVERS LES ENTREPRENEURS OU FOURNISSEURS

ARTICLE 17 :

L'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Rural est incompatible avec celle d'entrepreneur ou fournisseur de matière ou objet employés dans un même projet.

ARTICLE 18 :

- 1°) L'Ingénieur de Génie Rural doit fournir aux entreprises, toutes indications relatives à la bonne exécution des travaux conformes aux plans et devis descriptifs et techniques.
- 2°) Il assure la coordination nécessaire entre les différentes entreprises.
- 3°) La mission de direction des travaux lui confère autorité sur les chantiers.

ARTICLE 19 :

Pour préserver son indépendance, il est interdit à l'Ingénieur de Génie Rural de recevoir des avantages en espèces ou en nature des entrepreneurs ou des fournisseurs, autres que son employeur ou son client /

Adopté en Assemblée Générale à Yaoundé le 07 Novembre 2013

LES RAPPORTEURS

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

[Signature]
Mme. BEDOUNG Gisèle



[Signature]
KENFACK Martin

[Signature]
HAMAN SAY

HAMAN SAY

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT
GENERAL SECRETARIAT
DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES
SUB DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

Minade
Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
Ministry of Agriculture and Rural Development

F-000475 / MINADER/DRH/SDDRHS/SQB. YAOUNDE le 27 MAR 2014

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
A
Monsieur Président de l'Ordre
National des Ingénieurs de Génie Rural (O.N.I.G.R.)
BP3647 - YAOUNDE-

Objet : Lettre de non objection.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre en date du 25 novembre 2013,

J'ai l'honneur de marquer ma non-objection sur le Règlement Intérieur et le Code de Déontologie tels qu'adoptés à la suite de votre Assemblée Générale du 07 novembre 2013.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et par Délégation
Le Secrétaire Général
[Signature]
Jean Claude EKO'O ABOUAPANE
Administrateur Civil Principal

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE RURAL
BP 3647 Yaoundé
Tél : + 237 77 13 53 06 / 99 81 82 14
E-mail: bolomiki2001@yahoo.fr

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

NATIONAL ORDER OF RURAL ENGINEERS
BP 3647 Yaoundé
Tél : + 237 77 13 53 06 / 99 81 82 14
E-mail: bolomiki2001@yahoo.fr

Yaoundé, le 25 Novembre 2013

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural
YAOUNDE

Objet : Compte rendu des travaux de la 2^{ème} Assemblée Générale de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural (O.N.I.G.R.)

Excellence, monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint à titre de compte-rendu, le rapport général des travaux de la 2^{ème} Assemblée Générale de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural (O.N.I.G.R.) tenue à Yaoundé le 07 Novembre 2013 dans la salle de conférences de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts, sous votre haute présidence.

Pour l'essentiel, cette Assemblée Générale qui a connu une participation massive des Ingénieurs de Génie Rural et des Ingénieurs de travaux de Génie Rural a :

- 1°) - adopté à l'unanimité des participants, le Règlement Intérieur de l'Ordre ci-joint que je sou mets à votre approbation, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi N°2005/002 du 28 Avril 2005 ;
- 2°) - adopté à l'unanimité des participants, le Code de Déontologie de la profession d'Ingénieur de Génie Rural ci-joint que je sou mets également à votre approbation, selon les dispositions de la loi susmentionnée ;
- 3°) - pris les résolutions suivantes :
 - 1- Les inscriptions au tableau de l'Ordre commencent effectivement le vendredi 08 Novembre 2013 au Siège de l'ordre à Yaoundé situé provisoirement à l'immeuble MONTANA ;
 - 2- Il est demandé au Conseil de l'Ordre de prendre toutes les dispositions pour procéder à la publication du premier tableau de l'Ordre dès Janvier 2014 ;

3- Il est demandé au Président du Conseil de l'Ordre de convoquer une assemblée générale extraordinaire dès fin Février 2014, pour élire le Président de l'ordre, les membres du bureau du Conseil de l'ordre et le Commissaire aux comptes, dans les formes prévues par la loi.

Au bout du compte, Excellence monsieur le Ministre, cette assemblée générale a atteint tous ses objectifs. L'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural est donc désormais opérationnel, sous réserve que vous approuviez les textes adoptés par l'assemblée générale et que vous les publiez dans le journal officiel comme la loi le prévoit.

En vous transmettant par la présente toute la gratitude des professionnels de Génie Rural pour votre soutien personnel et les efforts consentis par votre département afin de permettre une opérationnalisation effective de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural au Cameroun,

Je vous prie d'agréer, Excellence monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

P.J. : (04)

Le Président de l'Ordre
[Signature]
Philippe MBESSE BOLOMIKI
(IGGR)

CHARTRE DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE RURAL

a/s FORUM ONIGR CMR

Le forum ONIGR CMR est créé par l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural suite à la recommandation de l'assemblée générale de l'Ordre tenue à Yaoundé le 22 Février 2019.

L'objectif poursuivi par le projet est de promouvoir la profession d'ingénieur de Génie Rural au Cameroun, en Afrique et dans le monde

Le but principal du forum est de faciliter les échanges d'idées et d'expériences entre professionnels de Génie Rural ou entre ingénieurs tout court.

Le forum est ouvert à tous les Ingénieurs inscrits au tableau de l'Ordre. Toutefois, chaque Ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre peut, librement et selon ses propres désirs, demander à intégrer le forum, y demeurer ou le quitter.

L'Ordre veille à ce que à aucun moment le comportement des Ingénieurs dans le forum ne s'écarte de l'esprit de la loi n°2005/002 du 28 Avril 2005 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Rural, du règlement intérieur et du code de déontologie de l'Ordre.

L'Ordre veille également à ce que les débats et échanges entre les professionnels à travers le forum soient essentiellement scientifiques, techniques ou technologiques, dans le strict respect mutuel, la courtoisie et la discipline de l'ordre. Des propos violents ou heurtant la sensibilité morale, physique, intellectuelle ou psychologique, de quelque nature qu'ils soient et sous aucun prétexte, sont formellement prohibés dans le forum.

Par conséquent, il est exigé à chaque Ingénieur intervenant dans le forum (sans préjudice des conséquences pénales ou civiles) :

- 1- D'œuvrer en faveur de la promotion de profession d'Ingénieur de Génie Rural ;
- 2- De respecter strictement les lois de la République ;
- 3- De respecter strictement la loi n°2005/002 du 28 Avril 2005 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Rural,

le règlement intérieur et le code de déontologie de l'Ordre ;

4- D'observer strictement l'interdiction formelle de poster dans le forum tout message, vidéo ou autre image n'ayant pas un caractère scientifique, technique ou technologique, ou n'ayant aucun lien avec l'exercice de la profession d'ingénieur ;

5- Tout autre débat, qu'il soit d'ordre social, culturel, politique ou religieux est formellement interdit dans le forum, sauf décision contraire de l'assemblée générale ou du Conseil de l'Ordre à travers une résolution de l'instance ayant pris la décision. Auquel cas, le thème concerné doit être préalablement débattu au sein de l'assemblée générale ou du Conseil de l'Ordre.

Toute violation de la présente charte est immédiatement sanctionnée. La violation de la charte peut être dénoncée par les administrateurs du forum, le président de l'ordre, tout membre du conseil de l'ordre ou tout ingénieur inscrit au tableau de l'ordre, par simple message dans le forum.

Les sanctions vont de la suspension temporaire du forum (30, 60 ou 90 jours), à l'exclusion définitive, à la discrétion du Président de l'Ordre. L'ingénieur ainsi sanctionné peut interjeter appel devant le conseil de l'ordre ou l'assemblée générale. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

L'Ordre désigne (à la discrétion du Président et après approbation du Conseil de l'Ordre) deux (02) Ingénieurs inscrits au tableau de l'Ordre qui assurent l'administration du forum et veillent au strict respect de la charte.

Les administrateurs du forum assurent régulièrement :

- L'intégration dans le forum des Ingénieurs régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre ;
- La dénonciation des cas de violation de la charte ;
- La suspension temporaire ou l'exclusion du forum (sur instruction du Président de l'ordre) de tout Ingénieur reconnu coupable de violation de la charte.

Fait à Yaoundé le 01

Mail 2023.

Le Président de l'Ordre



RAPPORT DE VISITE DU SITE DE LA CATASTROPHE DE MBANKOLO

Dans la nuit du dimanche 08 à lundi 09 octobre 2023, s'est produite une catastrophe au lieu-dit quartier Mbankolo. Ce quartier est une localité de l'Arrondissement de Yaoundé 2^{ème} situé sur les flancs abrupts du Mont Mbankolo. C'est une agglomération avec un relief de collines très accidenté sur les flancs desquelles les constructions sont érigées, le tout de manière désordonnée; une bonne partie des dites constructions se trouve au fonds des talwegs de la zone. La zone concernée par le drame est une petite partie des flancs du Mont Mbankolo située à environ 2 kilomètres du Carrefour Mbankolo, du côté droit de la route qui monte vers carrefour FEBE VILLAGE.

Elle comprend une zone de très fortes pentes avec un début de talweg qui canalise une partie des eaux qui descendent d'une portion du Mont. Les eaux de pluies et les eaux (sources) naturelles qui sortent de la montagne dévalent cette partie avec une grande vitesse, traversent une petite zone de forêt touffue (non habitée) et arrivent dans un petit lac ; ce lac est constitué d'une petite étendue d'eau retenue par un mur d'environ 50 mètres de long, construit au fond du talweg, en maçonneries de pierres et non armé. En aval de ce petit lac, les pentes des 2 versants du bassin versant ainsi que la pente naturelle du talweg sont moins fortes et par conséquent la vitesse de l'eau dans le talweg est moins grande. Par ailleurs, contrairement à la partie amont du barrage, les eaux ont taillé et élargi le talweg sur la partie aval. En temps normal des pluies, le bassin versant n'étant pas grand, il y a peu d'eau qui coule dans le talweg, et beaucoup moins encore en saison sèche. Comme il n'y avait apparemment pas de risques dus à la

quantité (remontée de niveau et envahissement des habitations), et à la vitesse de l'eau (risque d'entraînement et destruction des biens), les populations ont exploité les espaces du bas fond du talweg non occupé par l'eau pour se construire des habitations. Ces constructions précaires ont envahi tout le talweg de la zone à partir du lac en allant plus loin à l'aval.

C'est dans les conditions et contexte décrits ci-dessus que s'est produite la catastrophe dite de Mbankolo, et c'est pourquoi le 14 septembre 2023, une équipe de l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Rural (ONIGR) du Cameroun s'est rendue sur le lieu du drame afin de produire un rapport pour tenter de décrire la réalité des faits, de comprendre ce qui s'est passé, et de proposer les pistes de solutions pour des potentiels cas semblables à venir. Cette équipe était constituée des 2 IGR à savoir MM. NGOUFFO Etienne et TCHOUMI Samuel, et a opéré sous la supervision du Conseil de l'ONIGR.

Observations

Arrivés sur le site aux environs de 10 heures, nous avons observé que toutes les constructions situées sur le périmètre du sinistre ont été détruites par la catastrophe (coulée de l'eau), dans un bas-fond d'environ 200 mètres de long et de 15 à 20 mètres de large. Les habitations situées sur les plus basses parties et surtout les plus précaires ont été détruites par le passage de la vague déferlante, emportant tous leurs contenus, et les autres habitations détruites sur ordre des autorités administratives.

Nous nous sommes rapprochés du pied de la montagne à l'emplacement du lac. A cet endroit nous avons observé une petite flaque d'eau, qui devait être le reste d'une étendue d'eau dans un espace creux d'une surface d'environ 300 m2 dont la profondeur pouvait varier en fonction de l'emplacement, mais plus importante au milieu ; du côté amont de cette étendue d'eau, ruisselait, en sortant d'une touffe forestière, un petit filet d'eau dont la source était la montagne qui surplombait tout l'environnement. Du côté aval ou alors à la limite basse de l'étendue du cours d'eau, on pouvait observer ce qui reste d'un mur d'environ 50 mètres qui se trouvait là, et dont la partie centrale s'était renversée du côté aval et s'était émiétée. Son épaisseur pouvait être comprise entre 1,25 mètre et 2 mètres et d'une hauteur d'environ 4 mètres ; à l'observation des débris de ce mur renversé, il était constitué d'une masse de pierres de taille ou moellons et de béton. Ce devait être un barrage poids car aucun de ses morceaux ne laissait voir la moindre armature. En aval du mur barrage, on pouvait observer le bout d'un ouvrage en provenance du lac, rempli de terre et qui laisse passer très difficilement un petit filet d'eau. Un petit filet d'eau coule également le long et à l'extérieur de cet ouvrage en provenance du lac. Nous avons imaginé qu'il s'agirait du trop-plein qui réglait la quantité d'eau dans le lac et qui protégeait de ce fait le barrage contre un remplissage et une poussée hydrostatique excessifs. Ce bout extérieur de l'ouvrage avait l'air d'avoir été bien construit, serait encore en bon état mais était bouché et ne fonctionnait plus comme cela se devait. Il serait bouché, peut-être pour conserver les poissons qui se trouvaient aussi dans le lac. En contre bas du mur émiété, nous observions sur une trajectoire d'environ 200 mètres de long avec environ 20 mètres de large, et ce pratiquement dans le bas-fond, des emplacements des constructions et des arbres renversés ; les constructions ont été visiblement balayées une partie par le courant d'eau et une autre détruite sous la conduite des autorités administratives. Déclarations des personnes rencontrées Selon les personnes rencontrées sur le site et dont certains se réclament être les riverains :

- Le ruisseau dans la vallée du lieu du drame est une des sources de la rivière Mfoundi qui traverse la ville de Yaoundé
- La date 1882 qui était écrite sur le mur du barrage renversé pendant cette catastrophe serait la date de sa construction par les colons allemands pour approvisionner les populations environnantes en eau.
- Depuis plus de 10 ans un voisin immédiat du barrage a vendu sa concession et est parti ailleurs. C'est lui qui payait les garçons du quartier pour entretenir le barrage, notamment pour nettoyer l'ouvrage de limitation du niveau d'eau dans le lac, lequel est actuellement presque bouché : il suinte un filet d'eau. Depuis le départ de ce voisin, il n'y a plus eu d'entretien de cet ouvrage.
- Le poisson qui se trouvait dans le lac n'appartiendrait à personne, et c'est pourquoi il était pêché par qui voulait et/ou pouvait.
- Le maire local (Yaoundé 2^e) a arrêté la destruction des constructions dans le bas-fond car il avait estimé qu'à partir de cet endroit, l'écoulement des eaux ne présentait plus de danger pour les infrastructures en place.
- Déclaration très importante : Les services

météorologiques ont annoncé qu'il avait exceptionnellement plu (96,7 mm de pluie) à Yaoundé le soir de la survenue de la catastrophe. Analyse de la situation A l'issue des observations et des déclarations que nous avons faites et/ou recueillies sur les lieux, il apparaît que :

- Le lac est situé au pied du mont et reçoit en permanence et en fonction de la saison, plus ou moins d'eaux de ruissellement qui coulent d'une partie dudit Mont ;
- Ce lac, créé par la construction d'un mur en béton cyclopéen depuis une très longue date (dit-on par les colonisateurs allemands depuis 1882), ne serait même pas connu des autorités administratives actuelles, et n'aurait plus été entretenu depuis longtemps, notamment depuis le départ d'un voisin qui le faisait avec l'aide des enfants du quartier ;
- Un lac ou un barrage est construit avec les ouvrages de sa protection contre les risques de sa submersion et/ou par la suite les risques de renversement de son ouvrage de retenue ; comme ouvrage de protection ici, il peut s'agir par exemple de l'évacuateur des crues, du moine évacuateur, ... etc.
- Le moine évacuateur serait la solution qui avait été adoptée pour cette retenue ; ce moine dont on ne voit que l'extrémité extérieure avale presque bouchée, serait aussi presque bouché et ne laisse passer qu'un tout petit débit d'eau ; d'ailleurs la partie du moine qui devrait être visible à l'intérieur du lac, ne l'est pas ; preuve qu'il n'existe plus, et qu'il serait détruit ;
- Par conséquent, avec le bouchage de cet ouvrage, le lac est susceptible de se remplir, et même à plus que sa capacité maximale, avec toute la pression que cela entraîne sur ses parois, et notamment sur la surface intérieure du mur-barrage de retenue.

Asavoir :

Tout ouvrage hydraulique est conçu pour recevoir une poussée hydrostatique donnée, avec des caractéristiques du sol du site (portance, ... etc.), celles de la météorologie locale (durée, périodicité/survenue, intensité des pluies, Etc.) données. Si l'ouvrage reçoit une poussée supérieure à celle de la conception, il devrait rompre. Par ailleurs, tout ouvrage mérite un entretien, une surveillance ou un suivi de tous les instants (programme d'entretien/ surveillance) pour le maintenir en bon état de fonctionnement, et éviter sa dégradation ou son usure rapide avec le temps et surtout avec les activités non indiquées de son environnement. Causes probables du sinistre

Causes directes

De tout ce qui précède, nous avons la profonde conviction que la survenue d'une pluie selon toute vraisemblance exceptionnelle (96,7 mm d'après ce qu'aurait indiqué les services météorologiques locaux) dans la nuit du 08 au 09 Octobre 2023 a conduit à un remplissage rapide du lac de Mbankolo.



Une submersion avec une forte pression/poussée qui a entraîné la rupture de son mur-barrage de retenue, lequel n'avait plus d'ouvrage de protection tel qu'un évacuateur des crues. La rupture du mur-barrage a lâché des vagues déferlantes vers l'aval avec une telle violence que tout ce qui se trouvait sur le passage a été rasé et emporté sur près de 200 mètres.

Quelques causes indirectes

- Le Lac de Mbankolo de par sa petite taille et son ancienneté serait manifestement abandonné il y a très longtemps et ne faisait plus l'objet d'aucun entretien. Nous n'avons malheureusement aucune information sur ses caractéristiques (mur-barrage; évacuateur des crues; etc...)
- Les populations riveraines n'avaient certainement pas pleinement conscience du danger auquel elles s'exposaient en s'installant dans le talweg aval et de manière désordonnée. Cette inconscience serait soutenue par le fait que certaines de ces populations y étaient installées depuis de nombreuses années sans que rien ne s'y produisent. Le lac lui-même n'avait jusqu'à date atteint un niveau de remplissage qui puisse menacer la sécurité des riverains occupant le talweg aval.
- Il existe des zones où il est interdit aux populations de s'installer (zones non aedificandi), notamment les flancs abrupts des collines, les bas-fonds, les zones de marécages, etc. Ces zones sont facilement repérables dans le plan d'urbanisation qui manifestement, dans le cas d'espèce n'a pas été respecté.
- Par ailleurs, les administrations compétentes devraient de façon régaliennne identifier et matérialiser les zones à risques et prendre les mesures préventives et/ou curatives qui s'imposent pour protéger les populations contre les risques des catastrophes dont elles n'ont pas toujours conscience.

Présentation des conséquences et du site après le sinistre

Les eaux se sont déferlées avec une vitesse inédite, en détruisant tout sur leur passage, sur environ 200 mètres ; les personnes,

animaux, plantes, les biens meubles et immeubles, ... etc. qui se trouvaient dans les habitations et sur le passage ont été emportés pour certains, engloutis sous la boue pour d'autres. Après environ 200 mètres, la vitesse du courant et la hauteur desdites eaux se sont dissipées dans la vallée, ont faibli et ont baissé de niveau, laissant beaucoup de dépôt de boue et autres objets légers. En effet, on a enregistré une grande perte en vie humaine car l'événement se produisant la nuit un dimanche, les populations étaient rentrées dans leurs domiciles ; une des familles sinistrées dit-on était en fête. De façon un peu plus précise, sur le plan humain, les autorités dénombrent plus d'une trentaine de morts, plusieurs disparus engloutis sous la boue, des nombreux blessés et des sans-abris, ainsi que des habitations détruites. Il convient de signaler que certaines constructions anarchiques dans le talweg ont été détruites par engin sur réquisition des autorités après la catastrophe ; ceci a été fait dans le but d'obliger les habitants rescapés à quitter les lieux sur un linéaire juste après le lac d'environ 200 mètres de cette zone à risque. On trouve du début à la fin du site de la catastrophe : une flaque d'eau sur l'emplacement du Lac, les fragments du mur-barrage explosés par la poussée des vagues d'eau, des plateformes des habitations et les restes des arbres rasés par les vagues d'eaux ou les engins de l'administration, les débris des habitations et des meubles noyés dans la boue, etc.

Proposition d'une piste de solution contre les risques et catastrophes

Compte tenu des lenteurs et autre tolérances administratives, de la dispersion des zones à risques sur toute l'étendue du territoire national, des conséquences des risques sur des populations pauvres et très entêtées à occuper ou s'installer n'importe où, en fonction de leur pouvoir d'achat ; On pourrait proposer la création d'un comité national multisectoriel et pluridisciplinaire de prévention et de gestion des risques et/ou des catastrophes qui serait constituée des administrations sectorielles compétentes, de la société civile professionnelle. Un tel comité identifierait et matérialiserait dans chaque région les zones à écologie fragile, alerterait sur les causes des risques et catastrophes, proposerait les solutions qui conviennent, pour rester en veille.

CADRE JURIDIQUE

Les organes de gouvernance de l'ONIGR

1. Bureau de la 5^{ème} Assemblée Générale :

Président :	TCHAPMI Paul (Ingénieur Général de Génie Rural, Hors échelle ; Consultant) Tél : 677 74 19 32 E-mail : tchapmipaul@yahoo.fr
Vice-président :	Mme EKONDY KOLLE Agathe Viviane (Ingénieur de Génie Rural ; DA/MINADER/Yaoundé 2 ^{ème}) Tél : 677 43 13 67 / 696 48 55 20 E-mail : agathekolle@gmail.com
Rapporteur N°1 :	MAGA Guy Parfait (Ingénieur en chef de Génie Rural ; Consultant) Tél : 699 20 14 93 E-mail : g_maga@yahoo.fr
Rapporteur N°2 :	Mme MANGA Olga Danielle (Ingénieur de Génie Rural ; Consultante) Tél : 695 29 58 75 E-mail : olgadaniel2003@yahoo.fr
Censeur :	Pr. FONTEH FRU Mathias (Ingénieur Général de Génie Rural, Professeur des universités/Université de Bamenda) Tél : 677 74 08 63 / 698 74 44 37 E-mail : mathiasfonteh@gmail.com

2. Conseil de l'Ordre :

Président :	MBESSE BOLOMIKI (Ingénieur Général de Génie Rural, Hors échelle ; Directeur du Cabinet d'Etudes GBC – Ingénieurs Conseils BP. 3647 Yaoundé) Tél : 699 81 82 14 / 677 13 53 06 E-mail : bolomiki2001@yahoo.fr
1 ^{er} Vice-président	NGOUFFO Etienne (Ingénieur Général de Génie Rural, Hors échelle ; Consultant) Tél : 677 96 95 32 E-mail : etiengouffo@yahoo.fr
2 ^{ème} Vice-président	Francis FONAYI WAINDIM (Ingénieur des Travaux de Génie Rural ; Directeur du Génie Rural à l'UNVDA/NDOP-BAMENDA) Tél : 675 74 93 59 / 677 83 22 61 E-mail : fwaindim@yahoo.fr
Secrétaire Général	OMBALA Dieudonné (Ingénieur Général de Génie Rural ; Consultant – Yaoundé) Tél : 699 99 08 27
Secrétaire Général Adjoint	BALLO GAELLE EPSE AVOM (Ingénieur des Travaux de Génie Rural ; Master 2 Ingénierie Eau et Environnement ; Sous-Directeur de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace Rural) Tél : 696 67 00 39 / 651 43 51 79 E-mail : gaelclaud@yahoo.fr
Trésorière	BAOK Gisèle Epe BEDOUNG (Ingénieur Principal des Travaux de Génie Rural ; Master of Sciences en Gestion de l'eau ; Directeur du Génie Rural et de l'Amélioration du cadre de vie en milieu rural) Tél : 677 69 65 72 E-mail : g_baok@yahoo.fr
Conseillers	<ol style="list-style-type: none"> 1. BILOA Gatiem (Ingénieur Général de Génie Rural, Hors échelle ; Spécialiste en Hydraulique Agricole ; Consultant) Tél : 699 82 36 30 E-mail : paterbiloa@yahoo.fr 2. FALAINA (Ingénieur de Génie Rural ; Consultant/MINADER) Tél : 699 66 39 03 / 677 62 80 52 E-mail : mfalaina@yahoo.fr 3. BIDJOCKA Jean Pierre (Ingénieur Général de Génie Rural ; Consultant) Tél : 699 82 87 25 E-mail : jeanpierrebidjocka@yahoo.fr 4. DJOKO Lévi (Ingénieur Général de Génie Rural, Hors échelle ; Directeur de l'Entreprise SODRAC SARL BP. 7703 Yaoundé) Tél : 677 77 92 35 / 694 45 21 04 E-mail : djokolevi@yahoo.fr

3. Commissariat aux comptes

Commissaire aux comptes	NGAMENI Emmanuel (Ingénieur Général de Génie Rural, Hors échelle ; Consultant) Tél : 677 64 82 63 E-mail : e_ngameni@yahoo.fr
-------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural National Order of Rural Engineers



TABLEAU DE L'ORDRE ROLL OF ORDER



2024

Loi n° 2005/002 du 28 Avril /Law n° 2005/002 of 28 April 2005

Article 19 de la loi: « Nul ne peut exercer la profession d'Ingénieur de Génie Rural au Cameroun s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre »

Article 19 of the Law: « No one shall practice the profession of rural engineering if he/she is not registered in the Order »

Matricule	Noms et Prénoms	Ville de Résidence	Téléphone	Email
14-0001	MBESSE BOLOMIKI	Yaoundé (BP 3647)	677135306 699818214	bolomiki2001@yahoo.fr
14-0002	BILOA Gatién	Yaoundé	699 82 36 30	paterbiloag@yahoo.com
14-0003	TOUNOU TAFFO TCHUENTE	Sangmelima	677 74 18 12 694 19 17 94	tounoutaffo@gmail.com tounoutaffo@yahoo.fr
14-0004	KENFACK Martin	Yaoundé	699 90 34 72 677 69 72 00	mkenfack1950@gmail.com
14-0005	NSELEL Benoît	Yaoundé	675 49 61 41 691 71 44 58	benedict_nselel@yahoo.fr
14-0006	NGOUNOU Martin	Yaoundé	694 46 27 07	hydraugenic@gmail.com
14-0007	DJOKO Lévi	Yaoundé	677 77 92 35	djokolevi@yahoo.fr
14-0008	KAPTO Etienne	Yaoundé	681 00 10 17 699 96 32 24	ekapto@gmail.com lepetitpiment@yahoo.fr
14-0009	EBOUEME BOUNTSEBE	Yaoundé	677 53 51 33	e.bountsebe@afdb.org
14-0010	NGOUFFO Etienne	Yaoundé	677 96 95 32	etiennengouffo@yahoo.com
14-0011	KEMEKONG Charles	Bafoussam	699 91 23 18	kemekongcharles@gmail.com
14-0012	NGAMENI Emmanuel	Yaoundé	677 64 82 63	e_ngameni@yahoo.fr
14-0013	NANGA Elisée	Yaoundé	675 12 84 78	nelisee@yahoo.fr
14-0014	GWET David Yves	Yaoundé	678 15 35 59 699 07 68 75	davidyvesgwet@yahoo.fr
14-0015	NDJODJE Noël	Bamenda	679 89 38 67 677 65 59 71	
14-0016	BIDJOCKA Jean Pierre	Douala	699 82 87 25	jeanpierrebidjocka@yahoo.fr

14-0017	TCHAPI TIAHA Antoine	Yaoundé	677 41 39 56 698 44 03 21	antoinehelenetchap@yahoo.ca
14-0018	TCHAPMI Paul	Douala	677 74 19 32	tchadmipaul@yahoo.fr
14-0019	KENFACK Félix	Bafoussam	694 44 36 33	keffel@yahoo.fr
14-0020	WANSI HAPI Christian	Yaoundé	676 90 63 58	whchristian3@yahoo.fr
14-0021	NGWATANCHO Erick	Bafut –NWR	675 03 57 63	ngwatanchoe@yahoo.fr
14-0022	DJAMPOU Cesar	Bafoussam	699 53 98 56	cdjampou@yahoo.fr
14-0023	DJANDA SALEU Eugène	Yaoundé	699 56 19 88	
14-0024	DJAKOU YOPO Rodrigue	Yaoundé	673 17 82 81	rodriguedjakou@gmail.com
14-0025	GONONDO SOUNBI	Douala	675 12 33 02	gonondosounbifils@yahoo.fr
14-0026	NGUIMGO Irène Epse MENGHA WATSOP	Yaoundé	675 14 21 04	mengha_irne@yahoo.fr
14-0027	BAOK Gisèle Epse BEDOUNG	Yaoundé	677 69 65 72 694 93 22 52	g_baok@yahoo.fr
14-0028	MAGA GUY Parfait	Yaoundé	699 20 14 93	g_maga@yahoo.fr
14-0029	TEBOU Zacharie	Douala	699 82 01 49 670 50 19 49	zactebou@yahoo.fr
14-0030	OMBALA Dieudonné	Yaoundé	699 99 08 27	dombet@yahoo.com
14-0031	MANGA AMBASSA Emile	Yaoundé	677 03 08 65 696 90 83 24	manga.ambassa@yahoo.fr
14-0032	YONZO NDE Jean Mathieu	Yaoundé	675 64 08 07 697 52 83 30	mathieuyonzo@yahoo.fr
14-0033	HAMAN SAY	Yaoundé	697 32 51 19 677 68 34 03	hamansay@yahoo.fr
14-0034	Mme MVENG Née BIDJOGO Pauline Marie	Yaoundé	696 13 55 37	mvengpaulinemarie@yahoo.fr
14-0035	NKEITCHOUM Beauclaire	Yaoundé	694 97 35 09	
14-0036	WETI Jean Pierre	Yaoundé	677 79 74 82	wetijeanpierre@yahoo.fr
14-0037	MAMOUDOU Ousman	Yaoundé	694 97 35 09	mamoudouousman@yahoo.fr
14-0038	TANKEU TCHAMOU Brice Landry	Yaoundé	694 53 83 75 678 84 02 79	brice.tankeu@gmail.com
14-0039	ONA ZO Ruben	Yaoundé	699 12 86 68	rubosnazal@yahoo.fr
14-0040	NSOUP ENOKA Herman	Yaoundé	679 60 72 80	enokaher1@yahoo.fr
14-0041	SAKE Johachim Marie	Yaoundé	670 03 02 24	sjohachim@yahoo.fr
14-0042	FALAINA	Yaoundé	699 66 39 03	mfalaina65@yahoo.fr
14-0043	-	-	-	-
15-0044	FOGANG Henri	Yaoundé	699 60 46 30 674 25 41 44	foghenri@yahoo.com
15-0045	FOUOFE Josué	Yaoundé	699 54 93 62	fouofejosu@yahoo.com
15-0046	ALIGUEN BALIANG	Yaoundé	697 69 45 81 670 58 51 92	bernardaliguen@yahoo.be
15-0047	ETOUNDI FOE	Yaoundé	677 23 78 19 695 72 04 05	etoundifoe2000@yahoo.fr
15-0048	PALAI Jean	Ngaoundéré	69947 23 64 670 59 09 18	palaijean98@mail.com
15-0049	MOUNCHIVE MOUNTON Pierre Roger	BP 30645 Yaoundé	691 26 90 43	mouchiverog@yahoo.fr
15-0050	Si ANGOULA Jean Jacques	Yaoundé	677 81 75 31	siangoulajj@yahoo.fr
15-0051	Francis FONAYI WAINDIM	Yaoundé	675 74 93 59 694 37 48 90	fonayi@hotmail.com

Siège ONIGR : Immeuble MONTANA (Montée Ane Rouge face BGF I Bank) BP.3647 Yaoundé Tél : Siège ONIGR : Immeuble

15-0052	GUELEMO Frédérique	PMB10 Buea	699 95 12 56	fredguelemo@yahoo.com
15-0053	LONTSI Martin	BP:25 NDOP	672 86 14 16	martinlontsi@yahoo.fr
15-0054	KENMOE Joe Frazier	Yaoundé	675 16 48 70	kjfrazier@yahoo.fr
15-0055	DJOUKAM Jean	Yaoundé	696 90 76 21 662 07 24 17	jeandjoukam@yahoo.fr
15-0056	TIAGUEU Daniel	Yaoundé	675 73 95 99 699 91 93 32	danieltiagueu@yahoo.fr
15-0057	JIOKEU Martin	Bafoussam	699 91 00 01 697 73 65 99	martinjiokeu@gmail.com
15-0058	-	-	-	-
15-0059	NGUEGUIM Lucas	Bamenda	670 51 10 91 695 16 66 57	nguguimlucas@yahoo.com
15-0060	TANKEU KEMAJOU Siméon	Yaoundé	677 51 79 97 694 89 89 79	Tankeu05@yahoo.fr
15-0061	YOGHO Joseph YEMBE	BP 2999 Yaoundé	677 40 00 16	yoghojoseph@yahoo.com
15-0062	NJAMFA TCHAMBA Augustin le Prince	Yaoundé	670 03 58 87 698 00 29 86	njamfaugus@yahoo.fr
15-0063	Serge Robert ONANA	Ebolowa	699 70 29 06 677 66 60 74	onanasergeroerbert@yahoo.fr
15-0064	KOM Romuald Christian	BP: 30002 Yaoundé	699 74 51 31	rckom2001@yahoo.fr
16-0065	NLEND Luc François	Yaoundé	696442289	lucfrançoisnlend@yahoo.fr
16-0066	FAMESSI DJOSSEU Jean Louis	BP: 109 Bertoua	699 82 15 51 679 13 31 51	jeanslouis@yahoo.fr
16-0067	KANKO ZANGUE Gildas	Yaoundé	674 54 92 17	gildaskz@outlook.fr
16-0068	FOTIE NGUEYEP Herman Belmondo	Yaoundé	674 30 24 15 697 62 68 08	fotieherman@yahoo.fr
16-0069	NKOUAMOU Luc	Yaoundé	699 73 92 89 653 72 59 18	lucnkouamou@yahoo.fr
16-0070	BALLO Gaëlle Claude Epse AVOM	Yaoundé	696 67 00 39	gaelclaud@yahoo.fr
16-0071	DJOMO TCHEWOUO Stephane	Maroua	696 65 84 29 699 30 40 18 242 72 00 35	ingdjomoidriss@gmail.com
16-0072	NGANGO VEIGNE Isaac	BP: 3236 Douala		ingangov@yahoo.fr
16-0073	AHMADOU TIDJANI		675 52 02 35	mamaan20022002@yahoo.fr
16-0074	NDONGO Marie Sylvie	BP: 4800 Yaoundé	697 31 34 73 672 66 41 11	ndongomariesyl@gmail.com
16-0075	TSAFACK Honorine	BP: 1313 Yaoundé	699 76 55 96 678 65 62 43	tsafack_honorine@yahoo.fr
16-0076	TAZANOU Noël Laplace	Yaoundé	677 95 74 87 693 56 60 54	tanolatano@yahoo.fr
16-0077	MFUT VENOMBOUE Patricia Marie Valérie	Yaoundé	655232398 679 58 74 44	patyebouele@gmail.com patricia.mfut@gmail.com
17-0078	NOUMOGNE NINYIM Gaël	Yaoundé	693 09 10 47	gaelnoumogne@yahoo.fr
17-0079	GUEMCHE FANTE Lorna Gaëlle Epse AMBOMO	Douala	699 79 57 82 674 62 58 71	guemcheg@yahoo.fr
17-0080	TOUNKAP TCHATCHOUANG Gaëtan Aurélien	Yaoundé	679 97 49 52 695 66 30 05	tounkap@gmail.com
17-0081	DJOSSOUK HASAN		694 70 75 75	djossuk.hasan@yahoo.com

Siège ONIGR : Immeuble MONTANA (Montée Ane Rouge face BGF I Bank) BP.3647 Yaoundé Tél : Siège ONIGR : Immeuble

17-0082	POKOSSY Philippe Théophile	BP: 70285 Douala – Bassa	699 54 21 05 665 35 28 59 243 60 18 32	
17-0083	BEYIB à MBASSA Frida Léonie		677 07 69 33 698 22 81 38	beyibfrida@gmail.com
17-0084	EKONDY KOLLE Agathe-Viviane	Yaoundé	677 43 13 67 696 48 55 20 620 23 61 76	agathekolle@gmail.com ekondyagathe@yahoo.fr
17-0085	DJAMBO Nicolas		699 03 51 47	djam_boss@yahoo.fr
17-0086	FEUDJIO NGUETSOP Ludovic	Yaoundé	696 41 14 13	feudjio_lc@yahoo.fr
17-0087	ZAMO NDIFO Augustin Charles	Yaoundé	694 62 25 28 676 97 36 53	zamocharles@gmail.com
17-0088	KENGNE François	Douala	675 24 88 51 691 14 30 38	Kengne1973@yahoo.com
17-0089	NDOUMBE BATACKA Paul Alexandre	BP: 4049 Douala	697 26 22 68	nbatacka@yahoo.com
17-0090	Jeannette Désirée BASSONG Epe ENGOTTO		690 07 83 34	jdesengotto@yahoo.com
17-0091	NGO MBOUA Monique	Yaoundé	699 92 87 99 675 46 46 64	ngombouamonique@yahoo.fr
17-0092	FOTUE FONKOUA Marie Chantal	Yaoundé	697 89 22 34	chantyfokoua@yahoo.fr
17-0093	DJIKEUSSI Joël Ivan	Bafang	694 34 45 53 675 68 86 19	djikjoel@yahoo.fr
17-0094	DJEAGOU MANFOUD Agnès Larissa Epe ANANBE	Yaoundé	670 00 96 71 696 20 23 30	agnes.ananbe@gmail.com
17-0095	BAYIGA-BA-MOMASSO Alfred	Douala	699 72 70 47	al_bi2001@yahoo.fr
17-0096	NDANGA KOUALI Gaël	Yaoundé	673 11 53 34	nkgael@yahoo.fr
17-0097	BAPAH Paul Dieudonné	Yaoundé	694 44 72 31 677 41 75 35	bapahp@yahoo.fr
17-0098	MBIEKOP André	Yaoundé	677 07 85 41 695 43 37 73	mbiekopa@gmail.com
17-0099	FOKENG Dieunedort	Yaoundé	677 47 60 44 656 31 69 63	dfokeng@yahoo.com
17-0100	YOBO François	Yaoundé	699 59 87 61	yobofrançois@yahoo.fr
17-0101	BA'ANA SAPOUMA Moïse Robert Blaise	Yaoundé	699 86 10 01 691 83 04 62	baanaspm@yahoo.fr
17-0102	ESSIMI EYEBE Innocent Bienvenu	Yaoundé	696 19 86 94 673 63 45 39	essimsson212001@yahoo.fr
17-0103	DZOGANG TENKAFO Romaric	BP: 15174 Douala	677 73 58 68 693 66 69 32	r_dzogang@yahoo.fr
17-0104	EYANGO EBWELE Fabrice	Douala	690 20 32 34 681 75 39 68	eyangofabrice@yahoo.fr
17-0105	KWUIKWOUA Léonard	Yaoundé	699 82 37 79	tchangwe@yahoo.com
17-0106	TIEMGNI Modeste		691 36 00 24	tiemgni@yahoo.fr
17-0107	NGONGANG Jean	Maroua	691 30 72 39 675 31 90 71	ngonjohn@gmail.com
17-0108	NGONO OWOUDOU Bedel	Yaoundé	699 71 63 04 653 66 38 14	owoudou_2004@yahoo.fr
17-0109	FOKEM Gaston	Yaoundé	672 93 15 11 699 25 66 40	fokemgaston@gmail.com

17-0110	KAMSU TCHUENTEU Jean Jacques	Yaoundé	677 15 79 03 694 64 57 08	kamstjj@yahoo.fr
18-0111	Ferdinand BABILA	BP 14676 Yaoundé	675 23 60 25	ferdibabila@gmail.com
18-0112	BIGOMO BINONG Eric Omer	Yaoundé	677 56 90 43	binongv@yahoo.fr
18-0113	MELINGUI NGON EFOUDA Gérard	Yaoundé	690 11 73 78 650 26 06 20	gerard_melingui@yahoo.fr
18-0114	BIDIAS à RIM Jean	Yaoundé	697 63 01 32 677 96 89 40	bidiasrimjean@yahoo.fr
18-0115	MEKONTSO TANGOUA Fabrice	Bamenda	675 97 13 48 694 85 41 21	sinanjuf@gmail.com
18-0116	NKOUÉ BANEN Zachée	Yaoundé	699 01 63 05 654 27 04 54	banen2002@yahoo.fr
18-0117	FONKEU Hypolite Myriam Epse MBUETANG	Yaoundé	699 41 60 08 677 11 83 09	fonkeu.myriam@ectabtp.com
18-0118	MADJOUA Régine Flore	Malabo	222 77 56 42 222 09 89 22 672 83 39 71	madjoudaregine@yahoo.com
18-0119	NDIKWA KIKRA Elie	Yaoundé	674 43 86 22	ndikwaelie@yahoo.fr
18-0120	ENOMA BELINGA Philémon Hébert	Yaoundé	696 04 99 31	enonet_2006@yahoo.fr
18-0121	NYADA AMBASSA Louis Gérard	BP: 524 Douala	696 19 92 32	lnyadaambassa@yahoo.fr
18-0122	KAMDEM DJOMOU Léony Brice	Douala	675 00 87 07 693 93 99 30	brikamdem@gmail.com
18-0123	MANDENG NYOBE Armel Baudouin	Yaoundé	696 40 22 24 661 57 55 76	armelmandengnyobe@gmail.com
18-0124	TCHOUAMOU TEUMAWE Raoul	Yaoundé	699 76 96 43 674 02 57 03	traoul15@yahoo.com
18-0125	ASONGANYI FONJIA	Yaoundé	656 89 85 72	
18-0126	BILONGO ABATE Gaston Patrick	Yaoundé	698 55 51 84	bilongoabate@yahoo.fr
18-0127	AVA ONDOUA Jean Marie	BP: 70 Yaoundé	699 70 66 96 675 89 49 50	jmavaondoua@yahoo.fr
18-0128	FOSSI TUEKAM Sévère	BP: 984 Yaoundé	695 71 57 23 682 77 17 12	severe.fossi2020@gmail.com
18-0129	NDOUNA MANGA Alexandre Georges	Yaoundé	677 44 06 89 697 76 58 37	ndounus@yahoo.fr
18-0130	BITTY Charles	Yaoundé	677 29 88 15 698 89 38 44	bittycharles@yahoo.fr
18-0131	NGA Pascal Paul	Yaoundé	691 83 66 91 679 53 58 77	paulpascaln@yahoo.fr
18-0132	TALA SOH Claude Bruno	Yaoundé	677 06 28 67 699 95 68 04	brunotala40@yahoo.fr
18-0133	LEBOGO LEBOGO Venant de Dieu	Yaoundé	655 63 54 48	lebogovenantdedieu@yahoo.fr
18-0134	MINANE Jacques Rémy	France	669 47 33 56 0033783313061	remyminane@gmail.com
19-0135	NGUEMATIO Thomas	Yaoundé Bangui	699 51 36 71 670 65 80 97	nguematio@yahoo.fr

			+23672310545	
19-0136	MVONDO Bertrand	Yaoundé	676 17 68 34 699 19 61 83	vertavenir@yahoo.fr
19-0137	LEVODO Patrice Gautier	Yaoundé	677 71 97 03 699 52 11 28	levodopatricegautier@gmail.com
19-0138	ONANA MANI Ghislain Marcel	Yaoundé	674 42 38 08 656 65 98 48	marcel.mani@yahoo.fr
19-0139	MOUTHE MPELE Christian Bauvais	Yaoundé	695 13 49 45 677 41 24 70	bauvais88@gmail.com
19-0140	RIMOUDAL DAKO Antoine Müller	Yaoundé	690 20 38 65 656 15 98 63	dakomuller@yahoo.fr
19-0141	DJOMGA Paulmène	Douala	677 74 52 03	dpaulmne@yahoo.fr
19-0142	TIOTSOP Epse NJIODOP TCHONANG Marie Chantal	Yaoundé	695 47 98 17 682 34 28 36	tiotsopmarie@yahoo.fr
19-0143	LIMSHU Augustine NYUYDZELA	Yaoundé	674 06 52 53	augustinelimshu@yahoo.com
19-0144	NJANJA NYA Paulin Martial	Yaoundé	699 47 59 30 676 14 03 05	michelckane1@gmail.com
19-0145	NTANGLUEH ASONG	Yaoundé	691 15 71 21 652 32 62 02	keralook@yahoo.com
19-0146	HEUMEGNI YONKEU Siliac Dimitrich	Yaoundé	697 36 25 05	heumegni_siliac@yahoo.fr
19-0147	NTSIEDEWO METSEYE Vitrice	Yaoundé	698 94 95 25 671 28 57 30	Vitrice.nm85@yahoo.com
19-0148	KAMDEM POKAM Evariste Romuald	Yaoundé	694 55 37 49 675 18 79 07	Kahamromuald1@gmail.com
19-0149	KUETCHE TALLA Franklin	Yaoundé	652 19 28 81	franklinktalla@gmail.com
19-0150	NGALOUNA MVONDO Richard	Yaoundé	699 35 26 32	ngalu_ric@yahoo.fr
19-0151	MENGA SETANE André	Yaoundé	675 34 42 30	
19-0152	NZEGANG KAMSI Eddy Michel	Yaoundé	696 49 74 42	eddynzegang@yahoo.co.uk
19-0153	-	-	-	-
19-0154	DOUNTSOP GUEGUIM Martial	Douala	696 24 85 83 672 98 31 48	dountsopm@gmail.com
19-0155	KENGNI DONGMO Edithe Carine Epse ASSONTIA	Yaoundé	679 21 51 32	assontia_kengni@yahoo.fr
19-0156	TABUE YOUNBI Jean Ghislain	Yaoundé	677 85 42 69 663 97 58 62	tabueley@yahoo.fr tabue.youmbi@gmail.com
19-0157	LEKEDJI Timothée	Yaoundé	699 66 12 04	tlekedji@yahoo.fr
19-0158	NYOBE Henri Fiston	Yaoundé	699 22 11 90	henrinyobe@yahoo.fr
19-0159	BADIANG Alex Mermoz	Yaoundé	675 18 77 59 697 49 12 41	badiang77@yahoo.fr
19-0160	SONG Alban Frédéric Gaetan	Yaoundé	699 67 85 10	albansong@yahoo.fr
19-0161	KOUOKAM Roger	Yaoundé	699 41 55 75	

19-0162	TADONLEKEU ASSONGUE Joaquin Astolfi	Yaoundé	674 91 41 39 698 89 22 92	atadonlekeu24ing@gmail.com
19-0163	NYEMECK Eric Didier	Yaoundé	696 60 30 09 691 82 89 77	nyemeckericdidier@yahoo.fr
20-0164	-	-	-	-
20-0165	BEKONO ETOA Eugène Claude Martin	BP 5585 Yaoundé	677 47 67 77 693 43 40 40	
20-0166	AWOZUNWO KAZE Sonia Carole	Yaoundé	699 76 11 86 679 69 92 86	Kasonia2001@yahoo.fr
20-0167	ONANA Alphonse	Yaoundé	696 09 63 43	pecos1977@yahoo.fr
20-0168	MUNKI TEYE Albert	Yaoundé	675 19 31 37 650 64 61 32	munkiteye@yahoo.com
20-0169	NGO NTAMAG Augustine Stéphanie	Yaoundé	679 47 77 82 696 18 46 73	nnas.lablack@yahoo.fr
20-0170	TAGNE Innocent	Yaoundé	676 50 32 78 697 46 36 64	intagne@yahoo.fr
20-0171	MIKA MANGA	Maroua	672 17 17 22	mikmanga@yahoo.fr
20-0172	KAMDOUM YOTAT Wilfried	Yaoundé	695 51 14 84	wilfriedyotat@gmail.com
20-0173	MAINA PAGOU Emile	Yaoundé	674 00 06 88 696 89 42 67	emiliomainap@yahoo.fr
20-0174	NGOUNDI Jacques Bertrand	Yaoundé	695 22 93 01	ngoundijacques@yahoo.com
20-0175	ZOBO Jeanne Rachel	Yaoundé	695 71 83 20 679 58 87 03	jeannezobo@yahoo.fr
20-0176	KAMGAING TAKOGUEM Fabrice	Yaoundé	694 54 20 60 671 85 72 45	fabrice.kamgaing91@yahoo.fr
20-0177	NGEBEI Juliana TAMASANG	Yaoundé	651 63 51 48	njtgebei@gmail.com
20-0178	TCHOUDENOU KAMENI Ulrich Lionel	Douala	696 61 61 55 670 25 89 63	Kameni_21@yahoo.fr
20-0179	ESSEBA MASSIA Guy Roland	Yaoundé	655 28 64 85 679 40 55 72	essebson@gmail.com
20-0180	NINKUI FOTIE Henri Joël	Yaoundé	696 17 86 80	fotiejoel@yahoo.fr
20-0181	MOUONGUE Alexis	Yaoundé	677 31 60 51 690 57 51 09	elexelimo@gmail.com
20-0182	MVONDO Florent Thibaut	Yaoundé	675 21 95 90	mflorentthibaut@gmail.com
20-0183	EFOUBA EMBOGO Roland	Yaoundé	674 45 75 30 698 12 79 99	refoubaembogo@yahoo.fr refouba6@gmail.com
20-0184	DIHOMO TCHOENKOU Joël Salem	Yaoundé	691 67 62 85	joeldihomo@yahoo.fr
21-0185	MBIDA MANG Mathieu	Yaoundé	694 75 68 90	mbidamartial6@gmail.com
21-0186	MANGA Olga Danielle	Yaoundé	695 29 58 75	olgadaniel2003@yahoo.fr
21-0187	WANDJA YAO Irvain Bruel	Yaoundé	690 45 75 29 675 80 78 39	irvainyao@yahoo.fr irvainyao@gmail.com
21-0188	BANOLOK NTOMB Esaïe Aurélien	Yaoundé	699 31 27 13	ntombesaie@yahoo.fr

21-0189	-	-	-	-
21-0190	BATECK Inès Félicie	Yaoundé	694 25 72 82 677 73 31 91	inesfbateck@gmail.com
21-0191	BASSAH à EROUME Madoline Puldchérie	Yaoundé	699 41 90 92	bmadoline@gmail.com
21-0192	MOFOR Franklin TAKWI	Yaoundé	690 34 33 73 677 16 67 48	moforfranklin@rocketmail.com
21-0193	SOUFFO FOTSING Guilain Armand	Yaoundé	675 02 37 22 699 78 84 57	betaengineering2018@outlook.fr
21-0194	TCHOUMI Samuel	Douala	699 48 39 63 662 63 89 83	samyfr2015@gmail.com afriquegc2014@gmail.com
21-0195	TIAM FONKOU Levi	Douala	699 15 14 48	leviti66@yahoo.fr
21-0196	MAKUI KAMBIET Gidace Aimé	Yaoundé	677 60 58 69	mgidace10@yahoo.fr
21-0197	TIALEU Blondel Anicet	Bertoua	679 67 36 07 694 73 57 96	tialeublondel92@gmail.com anicet.tialeu@c2durbainbertoua.cm
21-0198	EYENE Basile Fabrice	Yaoundé	695 42 80 29	fabriceeyene@yahoo.fr
21-0199	KAPNANG PIEDJEO Guillaume Duhamel	Yaoundé	677 45 34 43 699 37 19 51	kapnangpedjeo@yahoo.fr
21-0200	Beryl KINGUE SENGUE	Yaoundé	695 00 95 51	Berylks22@gmail.com
21-0201	TIAGUE Stève Giteau	Yaoundé	697 03 84 54	tiague.steve@yahoo.com
22-0202	Pr. FONTEH Fru Mathias	Bamenda	677 74 08 63 698 74 44 37	mathiasfonteh@gmail.com
22-0203	ANGOUS Patrick Ripoll	Yaoundé	699 47 17 73 654 77 45 85	angouspatrick@yahoo.fr
22-0204	TCHOUPO Innocent	Douala	673 29 57 81	innocenttchoupo@yahoo.fr
22-0205	Dr. MBUH Moses KUMA	Bamenda	677 48 55 65	mbuhmoses10@gmail.com
22-0206	NDENGUE Françoise Diane	Yaoundé	693 90 07 97	ndengue2011@gmail.com
22-0207	ABEGA ZANG Thomas Daniel	Yaoundé	243 24 66 46	danielthomasdadi@yahoo.fr
22-0208	KWELDE	Yaoundé	696 68 36 01	kwelde2000@yahoo.fr
22-0209	A-BAHO YODOU Danielle Suzette Epse HEKOUA	Douala	699 88 39 99 676 48 10 08	danielleabaho@gmail.com
22-0210	NGUEUTE DJOUTEU Eugène Yannick	Yaoundé	696 46 13 70	engueute@aspacinth.com
22-0211	NLATE Yves Emile	Yaoundé	696 57 61 89 699 24 73 43	yvesemile2013@gmail.com
22-0212	BITOUNGUI Auguste Valery	Yaoundé	699 45 32 06 675 40 78 33	bitoungui@yahoo.fr
22-0213	Judicaël Brown SAHIM	Douala	699 42 85 98 670 00 44 45	brownsahim@gmail.com
22-0214	NGABA Abdon	Yaoundé	699 66 35 37 673 10 37 91	ngabus@yahoo.fr
22-0215	HAROUNOU ALRASSIDOU	Yaoundé	699 04 89 15 679 91 72 01	alrassidharoun@yahoo.com

22-0216	AZIZ MBENDA	Abidjan	+2250747398072 +2250546242781 677616896	mbenda_aziz@gmail.com
22-0217	DJONDA Roméo Guibert	Yaoundé	677 71 99 39 655 47 47 72	djondar@yahoo.fr
22-0218	NDONG EBOZO'O Daniel	Yaoundé	696 45 19 79 672 78 32 98	dndongebozoo@gmail.com
22-0219	ASSALA ASSAMA Albert Alain	Yaoundé	655 38 44 03	albertassala@gmail.com
22-0220	ENOCKA OKONO Charly	Yaoundé	695 11 34 00	charly_enocka@yahoo.com
22-0221	EZEMBE ATEBA Eric Bertrand	Yaoundé	697 53 02 12 675 38 15 69	ezemberic@gmail.com
22-0222	YIBAIN Eric CHIA	Yaoundé	671 27 66 50	fchia2022@yahoo.com
22-0223	YIBAIN Evaristus AKONI	Yaoundé	675 65 05 30	eyibain@yahoo.com
22-0224	NEMBOT TONGUE Hermann	Douala	676 02 43 42	nth.ton@yahoo.fr
22-0225	NDOLO AMOUGOU Eddy Saurel	Yaoundé	696 11 22 07	eddyndolo24@gmail.com
22-0226	NKUE Girès	Yaoundé	697 22 41 22	giresnkue@yahoo.fr
22-0227	CHU Dickson NKOLI	Douala	675 59 89 06	chnkoli@gmail.com
22-0228	DJEUNGA Jérémie	Yaoundé	677 21 05 10	djeungaj@yahoo.fr
22-0229	KETARE LIN MAPANGA	DODOMA (TANZANIE)	690 09 41 54 +255 0763570407	ketarelin@yahoo.fr lketare@razel_ws.fayat.com
22-0230	NDOMO Mathurin Honoré Bertrand	Obala	699 03 46 23 674 40 64 83	hobmath@yahoo.fr
23-0231	MVODO BIDOUNG Romuald Trésor	Bertoua	693 83 52 90 670 33 02 38	mvoromy@gmail.com
23-0232	Aurelien Sandra NJOH à LOBE	Douala	699 84 79 86	aurelienlobe@yahoo.fr
23-0233	NWANDJI YANKAM Hippolyte	Douala	694 36 44 82	nwandji2005@yahoo.fr
23-0234	SUIGABANG MOURI Martin IV	Douala	696 17 47 07	suigabangmourimartin@gmail.com
23-0235	TOUGNIA NOUKOUA Daris Boris	Yaoundé	676 15 48 97 691 55 83 50	dnoukoua@yahoo.fr
23-0236	NDI Thomas NJUE	Douala	677 18 10 42	tomyndi@yahoo.com
23-0237	TETO KOUAM Siriac	Douala	696 14 99 43 679 47 11 58	siriact@yahoo.fr
23-0238	NZEMAFEU WOKAM Estelle	Yaoundé	690 62 84 61 652 36 01 58	wokamestelle@gmail.com
23-0239	FOH Josie Lionel	Ngaoundéré	699 91 94 08 673 20 96 00	Josie_lionel@yahoo.ca ndongfoh@gmail.com
23-0240	MAYLA GARBA Roland	Kousséri	698 47 60 23	garbamayla@yahoo.fr
23-0241	EDIMA Jean Armel	Douala	699 21 94 93	armedima@yahoo.co.uk
23-0242	TATANGANG MBIFIH Dilys	Yaoundé	674 51 21 23	chafadilys@yahoo.fr

23-0243	ONGBAFEMOUL YEK Emeline Epse NTAMACK	Yaoundé	690 04 01 32	emelfils@yahoo.fr
23-0244	AKAMBA ESSOLA Rachel	Yaoundé	699 89 12 61	rachelngane@yahoo.fr
23-0245	NGONO MBETOUNA Epse NGUEMA Françoise	Yaoundé	699 87 27 75	nmfranck@yahoo.fr
23-0246	MAHOP MOUTLEN Jacques	Yaoundé	697 51 36 64	jacquemahop@gmail.com
23-0247	NEGIM Jean	Yaoundé	677 60 61 61	Jeanegim2020@yahoo.com
23-0248	SALATOU OUSMANOU	Maroua	698 78 01 24 677 79 70 46	salatouousmanou@yahoo.fr
23-0249	DJIOMO NOUIDUIE Yannick	Bamenda	697 24 12 72 676 34 58 36	nouiduie@gmail.com
23-0250	NDJIE NKE Juste Roland	Yaoundé	659 01 75 46 670 30 74 73	justrolan1@gmail.com
23-0251	AHOUNFACK Michael	Yaoundé	697 90 15 91	mahounfack@gmail.com
24-0252	AGBOR NKENG ROSETTE	Douala	654 08 95 89 620 96 36 59	agborrosette54@gmail.com
24-0253	KAMTO OUAMBA Alan Pavel	Douala	699 54 91 36 654 51 74 73	alan.pavel@yahoo.fr
24-0254	KENGNE Herman	Douala	682 32 11 86	hermankengne86@gmail.com
24-0255	MBIDA Anaëlle Peggy	Douala	690 61 37 02	annabellembida22@gmail.com
24-0256	NGAKAM Christian	Douala	680 96 62 05 696 96 13 41	christiangakam42@gmail.com
24-0257	TAGNE MOTEYO Gabriel Merlin	Douala	694 56 86 81 670 16 86 07	moteyogabrielle@gmail.com
24-0258	TCHENDJE SIEGNI Blondel Junior	Douala	697 90 53 39	blondeljunior424@gmail.com
24-0259	WAGOUM DOUNGMO Ange Duchelle	Douala	694 69 21 53	wagoumduchelle@gmail.com
24-0260	WONGIBE Lyndon BERINYUY	Douala	670 25 32 46 692 62 86 96	wongibelyndonberinyuy@gmail.com
24-0261	AMOUGOU FOE Lazar Derrick	Douala	691 66 57 75 678 98 98 59	foederrick1@gmail.com
24-0262	KENKO NGOUNOU Pierre Ludovic	Douala	670 81 24 30 697 17 77 40	kenkopierre980@gmail.com
24-0263	GUIMEZAP KENOU Willy Chance	Douala	697 86 57 09	willy.kenou@myiuc.com willychance@gmail.com
24-0264	SINGNING TEDJOU Nelson	Douala	696 68 72 55	nelsontedjou@yahoo.fr
24-0265	KAMTCHOUM LETCHOU Edson Brice	Yaoundé	677 71 13 43 655 38 50 08	letchoukam@gmail.com kamtelb2000@yahoo.fr
24-0266	NGAKO VEIGNE Jules Valery	Yaoundé	674 06 08 39 655 78 94 14	ngakojv@yahoo.fr
24-0267	BIEKOP Bertin	Douala	677 79 29 24 698 03 28 84	biekopbertin@yahoo.fr
24-0268	SEPDE DJEUNGUE Mike Fredy	Yaoundé	694 91 77 44	mikefredy2001@yahoo.fr
24-0269	FOE ABESOLO Frédéric charles	Bamenda	693 927 769 677 423 650	Fredfoe@yahoo.fr
24-0270	ONANA Christel Gaëtan Flaure	Douala	698137895 674812264	christelonana@gmail.com
24-0272	TALA KOGNE Dieudonné Désiré	Yaoundé	699794940 654724296	Telson1@yahoo.fr
24-0271	ARREYNGANG6TAKANG Felix OBEN	Bamenda	675303743	Arrey101@gmail.com
24-0273	KENGNE TAMBA Raoul	Yaoundé	657485336 620729037	kengnetamba@gmail.com
24-0274	YMELONG MBOUSOP Cerlian	Dshang	698281544	celianetcd@gmail.com
24-0275	TEKWEI Franklin TEWOM	Bamenda	676632556	teksonmbang@gmail.com



GROUPE ESC
Yaoundé

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE ET DE GESTION DES ENTREPRISES

GRADUATE SCHOOL OF MANAGEMENT

Decree n°19/001/MINE/SUP of 12/01/2005 - Decree n°07/0132/MINE/SUP of 21/09/2007 Decree n°12/03/69/MINE/SUP of 16/08/2012

2024

SUP DE CO - Yaoundé

Diplômes Nationaux

BTS BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

- Gestion Des Ressources Humaines,
- Marketing-Commerce-Vente,
- Banque et Finance,
- Comptabilité et Gestion des Entreprises,
- Gestion Logistique et Transport.

LICENCE & MASTER PRO

- Comptabilité-Contrôle-Audit,
- Finance - Comptabilité,
- Banque - Assurance - Bourse,
- Gestion des Ressources Humaines,
- Gestion Logistique et Transport,
- Commerce et Distribution,
- Marketing - Manager Opérationnel.

HND AND PROFESSIONAL BACHELOR DEGREE

- Accountancy
- Logistics and transport
- Banking and finance
- Marketing trade sale
- Human ressource management
- Project management
- Informations system management

MASTERS DEGREE

- Accounting, audit and control
- Bank and financial ingeneering
- Digital marketing
- Human ressource management
- Logistic and international commerce
- Project management and entrepreneurship
- Information system management

Contacts : 242 03 37 31 / 699 98 01 90 / 675 56 91 89 / 693 05 74 11 / 656903516 / 675 5 691 89

P.O. Box : 11151-Yaounde - Cameroon - **Site web :** www.supdecoyaounde.com

Facebook : sup de co yaounde - **Email:** contact@supdecoyaounde.com;

Between the hôtel le paradis intersection and the general hospital



Diplômes Internationaux

BACHELOR ANGLOPHONE FRANCOPHONE

ECOLE SUPERIEURE DE GESTION DE PARIS

INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE DE PARIS

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE CLERMONT



- International Finance,
- International Marketing,
- International Business, Marketing et Vente,
- Finance

MBA MASTER IN BUSINESS ADMINISTRATION



- Audit-Contrôle de Gestion ,
- Communication Digitale et Évènementielle.
- Finance et Gestion des Risques

MSC MASTER OF SCIENCE



- Control, Audit and Corporate Finance
- International Commerce and Digital Marketing

DBA DOCTORATE OF BUSINESS ADMINISTRATION



NIVELLEMENT DES PERIMETRES RIZICOLES



CANAL D'IRRIGATION SECONDAIRE et CANAL D'AMENEE (canal tête morte) DES PERIMETRES RIZICOLES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS



Contactez-Nous!

Immeuble MONTANA
Montée Ane Rouge (face BGFI BANK)
+237 699 818 214 - 699 990 827 - 694 932 252
info@onigr.org
www.onigr.org